



**NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R28-2025-077

PUBLIÉ LE 16 MAI 2025

# Sommaire

## Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'offre de soins

R28-2025-05-13-00004 - ARRETE MODIFICATIF PORTANT COMPOSITION DES MEMBRES DE LA SECTION CHARGEE D'EMETTRE UN AVIS POUR LES ACTIVITES PSYCHIATRIE AUTORISEES AU SEIN DU COMITE CONSULTATIF D'ALLOCATION DES RESSOURCES MENTIONNE A L'ARTICLE R. 162-29 DU CODE DE SECURITE SOCIALE (2 pages)	Page 5
R28-2025-04-29-00005 - ARRETE N° 34 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DU 3 JUIN 2010 RELATIF A LA COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE CAEN (3 pages)	Page 8
R28-2025-04-29-00007 - ARRETE N°4 DU 29-04-2025 MODIFIANT LE CAHIER DES CHARGES POUR L'ORGANISATION DE LA GARDE ET DE LA REPONSE A LA DEMANDE DE TRANSPORTS SANITAIRES URGENTS DANS LE DEPARTEMENT DE L'ORNE (38 pages)	Page 12
R28-2025-05-12-00004 - ARRETE PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE HOSPITALIER DE LA RISLE DE PONT-AUDEMER (3 pages)	Page 51
R28-2025-04-04-00011 - DECISION EN DATE DU 04 AVRIL 2025 AU PROFIT DE L'ETABLISSEMENT FRANÇAIS DU SANG SITE DE BOIS-GUILLAUME PORTANT AUTORISATION D'AUTORISATION D'EFFECTUER L'ACTIVITE DE PRELEVEMENTS DE CELLULES A DES FINS THERAPEUTIQUES (3 pages)	Page 55
R28-2025-04-22-00003 - DECISION MODIFICATIVE DE LA DECISION PORTANT AUTORISATION DE LA PHARMACIE A USAGE INTERIEUR EN VUE DE REALISER LA RECONSTITUTION OU MISE EN FORME APPROPRIEE DES MEDICAMENTS DE THERAPIE INNOVANTE ET DES MEDICAMENTS EXPERIMENTAUX DE THERAPIE INNOVANTE AU SEIN DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE CAEN (4 pages)	Page 59
R28-2025-04-23-00011 - DECISION MODIFICATIVE DE LA DECISION PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT D UNE OFFICINE DE PHARMACIE SELARL « PHARMACIE DE SAINT OUEN » A SAINT-OUEN-DE-THOUBERVILLE (27310) (3 pages)	Page 64
R28-2025-04-17-00003 - DECISION PORTANT AUTORISATION D'UNE PHARMACIE A USAGE INTERIEUR AU SEIN DU CENTRE REGIONAL DE LUTTE CONTRE LE CANCER FRANSOIS BACLESSE A CAEN (4 pages)	Page 68
R28-2025-04-18-00003 - DECISION PORTANT AUTORISATION DE REGROUPEMENT DES OFFICINES DE PHARMACIE SELARL « PHARMACIE DU VERT VILLAGE » ET SELARL « PHARMACIE DU CENTRE » SITUEES A SAINT-SEBASTIEN-DE-MORSENT (27180) (4 pages)	Page 73

R28-2025-04-24-00006 - DECISION PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT DE L'OFFICINE DE PHARMACIE SARL « PHARMACIE LETARD » SITUEE 7 PLACE DE LA MAIRIE A SAINT JEAN DES CHAMPS (50320) (3 pages)	Page 78
R28-2025-04-25-00003 - DECISION PORTANT CONSTATATION DE LA CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE DE L'OFFICINE DE PHARMACIE SELARL « PHARMACIE GAMBETTA » A MONTIVILLIERS - 76290 (2 pages)	Page 82
R28-2025-05-05-00004 - DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA LICENCE DE L'OFFICINE DE PHARMACIE « PHARMACIE GOTTRAND DECULTOT » SUR LA COMMUNE DE LONGUEVILLE SUR SCIE (76590) (2 pages)	Page 85
R28-2025-03-25-00008 - RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE SOINS DE MEDECINE - CH GISORS (1 page)	Page 88
R28-2025-05-02-00001 - RENOUELEMENT D'AUTORISATION D'ACTIVITE DE SOINS DE LONGUE DUREE (USLD) AU PROFIT DU GROUPE HOSPITALIER DU HAVRE (1 page)	Page 90
R28-2025-05-02-00002 - RENOUELEMENT D'AUTORISATION D'ACTIVITE DE SOINS D'ASSISTANCE MEDICALE A LA PROCREATION AU PROFIT DE LA POLYCLINIQUE DU COTENTIN (1 page)	Page 92
R28-2025-04-29-00006 - RENOUELEMENT TACITE D'AUTORISATION POUR L'EXERCICE D'ACTIVITE DE SOINS D'ASSISTANCE MEDICALE PAR PROCREATION AU PROFIT DE LA SELAS BIO LBS (1 page)	Page 94
<b>Agence régionale de santé de Normandie / Direction de la santé publique</b>	
R28-2025-05-07-00008 - Décision relative au renouvellement d'habilitation de l'union de caisses-institut inter régional pour la santé (UC-IRSA) comme centre de vaccination en Normandie (2 pages)	Page 96
R28-2025-04-29-00004 - Décision relative au renouvellement de l'habilitation du service de santé étudiante de l'université de Caen Normandie comme centre de vaccination (2 pages)	Page 99
<b>Agence régionale de santé de Normandie / Direction de la Stratégie</b>	
R28-2025-05-07-00009 - ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DE CONCILIATION ET D'INDEMNISATION DES ACCIDENTS MÉDICAUX, DES AFFECTIONS IATROGÈNES ET DES INFECTIONS NOSOCOMIALES DE NORMANDIE (ROUEN) (5 pages)	Page 102
<b>Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'Attractivité des Métiers et de la Transformation Numérique du Système de Santé</b>	
R28-2025-05-06-00005 - Décision portant autorisation d'ouverture de l'épreuve théorique pour l'obtention du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins (3 pages)	Page 108

**Délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Normandie / Secrétariat de direction**

R28-2025-03-20-00019 - Arrêté portant attribution de la médaille de bronze JSEA - Promotion du 14072025 (2 pages)

Page 112

**Direction de la sécurité sociale / Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale - Antenne interrégionale de Rennes**

R28-2025-05-12-00002 - Arrêté du 12 mai 2025 portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie du Calvados N° 13 (1 page)

Page 115

**Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS) / Secrétariat de direction**

R28-2025-05-06-00006 - ARRETE PORTANT MODIFICATION n°3 DE LA COMPOSITION DU COMITE SOCIAL D'ADMINISTRATION DE SERVICE DECONCENTRE - DREETS NORMANDIE (2 pages)

Page 117

**Préfecture de la région Normandie - SGAR / Secrétariat général pour les affaires régionales**

R28-2025-05-07-00010 - Arrêté n° 25-039 portant attribution de la dotation générale de décentralisation (DGD) au Conseil régional de Normandie au titre de l'année 2025 (2 pages)

Page 120

R28-2025-05-12-00003 - Arrêté n° SGAR 25-042 portant attribution de crédits à la ville de Caen pour le versement de la subvention accordée dans le cadre de l'appel à projets du Fonds franco-qubécois pour la coopération décentralisée 2025-2026 (2 pages)

Page 123

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2025-05-13-00004

ARRETE MODIFICATIF PORTANT COMPOSITION  
DES MEMBRES DE LA SECTION CHARGEE  
D'EMETTRE UN AVIS POUR LES ACTIVITES  
PSYCHIATRIE AUTORISEES AU SEIN DU COMITE  
CONSULTATIF D'ALLOCATION DES  
RESSOURCES MENTIONNE A L'ARTICLE R. 162-29  
DU CODE DE SECURITE SOCIALE

**Arrêté modificatif portant composition des membres de la section chargée d'émettre un avis pour les activités psychiatrie autorisées au sein du comité consultatif d'allocation des ressources mentionné à l'article R. 162-29 du code de sécurité sociale**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-6-2, L. 162-22-8-2, R. 16229 et R. 162-29-1 ;

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1, L. 6311-2 et R. 6123-1 ;

**VU** le décret n°2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures d'urgences et des structures mobiles d'urgences et de réanimation

**VU** l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

**VU** l'arrêté de composition du comité consultatif d'allocation des ressources section psychiatrie du 10/10/2022 ;

**VU** le règlement intérieur du comité consultatif d'allocation des ressources relatif aux activités d'urgence, de psychiatrie et de soins de suite et de réadaptation des établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 auprès de l'Agence régionale de santé de Normandie mis à jour en date du 26/09/2022 ;

**CONSIDERANT** le courriel en date du 20/09/2022 modifié le 02/02/2024, le 05/02/2024 et le 13/05/2025 de la Fédération Hospitalière de France portant désignation de ses représentants ;

**CONSIDERANT** le courriel en date du 20/09/2022 de la Fédération Hospitalière Privée portant désignation de ses représentants ;

**CONSIDERANT** le courriel en date du 13/06/2022 modifié le 7/04/2025 de la Fédération des Établissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne privés solidaires portant désignation de ses représentants ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

La section chargée d'émettre un avis pour les activités de psychiatrie est composée comme suit :

- a) Représentants des organisations nationales des établissements de santé publics et privés :

La Fédération Hospitalière de France a désigné les six représentants suivants :

- Docteur Gaël FOULDRIN ; suppléant : Monsieur Franck ESTEVE ;
- Docteur Pascal COUTURIER ; suppléant : Monsieur Xavier BOUCHAUT ;
- **Monsieur Christophe LEGER** ; suppléant : Docteur Simon MARTINEZ ;

- Monsieur Frantz SABINE ; suppléant : Monsieur David TROUCHAUD
- Monsieur Stéphane BLOT ; suppléant : Monsieur Vincent MANGOT ;
- Monsieur Bruno HARE ; suppléant : Docteur Alain FUSEAU.

La Fédération Hospitalière Privée a désigné les deux représentants suivants :

- Monsieur Philippe CLERY-MELIN ; suppléant Monsieur Chérif BENAÏSSA ;
- Monsieur Frédéric WOLCH ; suppléant Monsieur Patrick LOUIS.

La Fédération des Établissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne a désigné les deux représentants suivants :

- **Madame Valérie DENUX** ; suppléant Monsieur Simon LEROUX COYAU ;
- Docteur Bruno PIERRE ; suppléante Madame Charline DELAUNAY.

b) Est nommé le représentant des associations d'usagers et de représentants des familles spécialisés dans le domaine d'activité :

- Monsieur Joël PILLU ; suppléante Madame Alice QUEVAINE ;

#### **Article 2 :**

Conformément au règlement intérieur du comité consultatif d'allocation des ressources de Normandie, les membres constituant la section chargée d'émettre un avis pour les activités de de psychiatrie autorisées sont désignés ou nommés pour une durée de quatre ans.

#### **Article 3 :**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentés par un avocat peuvent communiquer avec un tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 4**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Fait à Caen, le 13 mai 2025

Le Directeur général,

Eva BONNET  
ARS de Normandie  
Directrice Adjointe  
de l'Offre de Soins

François MENGIN LECREULX

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2025-04-29-00005

ARRETE N° 34 PORTANT MODIFICATION DE  
L'ARRETE DU 3 JUIN 2010 RELATIF A LA  
COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE  
DU CENTRE HOSPITALIER REGIONAL  
UNIVERSITAIRE DE CAEN

**ARRETE N° 34 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DU 3 JUIN 2010 RELATIF A LA COMPOSITION DU  
CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE CAEN**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6141-1, L.6143-1 à L.6143-8 et R.6143-1 à R.6143-16 ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2022- 217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

**VU** le décret n° 79-153 du 26 février 1979 relatif à la durée des fonctions des présidents et de certains dirigeants des établissements publics d'Etat, des entreprises nationalisées et sociétés nationales de certains organismes d'Etat ;

**VU** le décret n° 2005-300 du 31 mars 2005 relatif à l'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique ;

**VU** le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

**VU** le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif au conseil de surveillance des établissements publics de santé ;

**VU** le décret n° 2021-675 du 27 mai 2021 relatif aux groupements hospitaliers de territoire et à la médicalisation des décisions à l'hôpital ;

**VU** le décret du 26 juin 2024 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, Monsieur François MENGIN LECREULX, à compter du 26 juin 2024 ;

**VU** la décision du 27 janvier 2025 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 27 janvier 2025 ;

**VU** la circulaire n° DGOS/PF1/2010 du 7 avril 2010 relative à la mise en place des conseils de surveillance des établissements publics de santé suite à la loi portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** l'arrêté de M. le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie en date du 3 juin 2010 modifié portant composition du conseil de surveillance du centre hospitalier régional universitaire de CAEN modifié le 23/07/2015, le 20/10/2015, le 11/04/2016, le 29/12/2016, le 30/10/2017, le 10/10/2018, le 11/12/2018, le 28/08/2019, le 13/11/2019, le 11/06/2020, le 11/12/2020, le 26/02/2021, le

29/03/2021, le 14/09/2021, le 21/10/2021, le 28/06/2022, le 03/03/2023, le 07/10/2024, le 09/01/2025, le 11/02/2025 et le 03/04/2025 ;

VU l'ordonnance n° 2017-31 du 12 janvier 2017 de mise en cohérence des textes au regard des dispositions de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Caen en date du 24 mars 2025 ;

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 3 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier régional universitaire de CAEN est modifié comme suit :

- Au titre des représentants des collectivités territoriales :

- « Monsieur Aristide OLIVIER » est remplacé par « Madame Sophie SIMONNET » représentant la ville de Caen.

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles, Direction générale de l'offre de soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif, 3 rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 Caen Cedex 4. La saisine du Tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3** : Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et le Directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de Caen, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Normandie.

Fait à Caen, le 29 avril 2025

Le Directeur général,

Eva BONNET  
ARS de Normandie  
Directrice Adjointe  
de l'Offre de Soins

François MENGIN LECREULX

ANNEXE 1 : Composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Universitaire de Caen

	NOM - PRENOM - QUALITE	DATE DE L'ARRETE DE NOMINATION
REPRESENTANT LES COLLECTIVITES TERRITORIALES	Mme Sophie SIMONNET – Représentant la ville de Caen	29/04/2025
	M. Rodolphe THOMAS - Représentant la communauté de communes de Caen la Mer	11/12/2020
	Mme Marie-Christine QUERTIER - Conseillère départementale du Calvados	03/04/2025
	Mme Martine LEMOINE - Conseillère départementale du canton « Villedieu-les-Poêles »	14/09/2021
	Mme Julie BARENTON-GUILLAS – Représentant le Conseil Régional de Normandie	09/01/2025
REPRESENTANT LE PERSONNEL	M. Sébastien HAMARD - Représentant la CSIRMT	03/03/2023
	Pr Christophe HULET - Représentant la CME	11/02/2025
	Dr Anne-Sophie TRENTESAUX - Représentant la CME	11/02/2025
	Mme Jocelyne AMBROISE - Représentant les organisations syndicales	03/03/2023
	Mme Florence AGOURD - Représentant les organisations syndicales	03/03/2023
AU TITRE DES PERSONNALITES QUALIFIEES	M. Claude FRANCOISE (Usagers - désigné par le Préfet)	21/10/2021
	Mme Martine LECHARPENTIER (Usagers - désigné par le Préfet)	29/03/2021
	M. Nicolas BOUGAUT (Personnalité qualifiée - désigné par le Préfet)	16/02/2021
	Dr Antoine LEVENEUR (Désigné par le DGARS)	11/12/2020
	M. Vincent MANGOT (Désignée par le DGARS)	07/10/2024

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2025-04-29-00007

ARRETE N°4 DU 29-04-2025 MODIFIANT LE  
CAHIER DES CHARGES POUR L'ORGANISATION  
DE LA GARDE ET DE LA REPONSE A LA  
DEMANDE DE TRANSPORTS SANITAIRES  
URGENTS DANS LE DEPARTEMENT DE L'ORNE

## ARRETE N° 4 MODIFIANT LE CAHIER DES CHARGES POUR L'ORGANISATION DE LA GARDE ET DE LA REPONSE A LA DEMANDE DE TRANSPORTS SANITAIRES URGENTS DANS LE DEPARTEMENT DE L'ORNE

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie

- VU** le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6311-2, L.6312-1 à L.6312-5, R.6311-2, R.6312-17-1 à R.6312-23-2, R.6312-29 à R.6312-43 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;
- VU** le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret du 26 juin 2024 nommant Monsieur François MENGIN LECREULX en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 26 juin 2024 ;
- VU** le décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;
- VU** le décret n° 2022-621 du 22 avril 2022 relatif aux actes de soins d'urgence relevant de la compétence des sapeurs-pompiers ;
- VU** l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel SAMU-transport sanitaire portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU** l'arrêté du 22 avril 2022 fixant le montant et les modalités de versement de l'indemnité de substitution pour la mobilisation d'un service d'incendie et de secours sur un secteur non couvert par une garde ambulancière ;
- VU** l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux plafonds d'heures de garde pour l'organisation de la garde prévue à l'article R.6312-19 du Code de la Santé Publique ;

- VU l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental ;
- VU l'arrêté du 12 juillet 2022 fixant le cahier des charges départemental de la garde ambulancière dans le département de l'Orne ;
- VU l'arrêté n° 2 du 6 février 2024 modifiant le cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de l'Orne ;
- VU l'arrêté n° 3 du 18 juillet 2024 modifiant le cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de l'Orne ;
- VU la circulaire DSC/DHOS/2009 n° 192 du 14 octobre 2009 relative à l'application de l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation du secours à personnes et de l'aide médicale urgente et de l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;
- VU l'instruction interministérielle n° DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaire urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde ;
- VU la décision du 27 janvier 2025 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie ;
- VU l'avis favorable du sous-comité des transports sanitaires de l'Orne, lors de sa séance du 15 avril 2025 ;

## ARRETE

### Article 1 :

Le cahier des charges départemental de la garde ambulancière de l'Orne mentionné à l'article 2 de l'arrêté du 18 juillet 2024, est modifié comme suit :

- **Annexe 3 =**  
A compter du présent arrêté, les communes de :
  - . BELLOU EN HOULME et SAINTE-OPPORTUNE, secteur 4 FERTE MACE, font désormais partie du secteur 2 FLERS ;
  - . GAPRÉE, secteur 8 MORTAGNE, fait désormais partie du secteur 6 ALENCON ;
  - . LE PIN LA GARENNE, secteur 9 BELLEME, fait désormais partie du secteur 8 MORTAGNE ;
  - . la liste des communes mentionnées à « L'Annexe 3 du cahier des charges : Liste et composition des secteurs de garde » est modifiée en ce sens.
- **Annexe 4 =**  
La cartographie des secteurs de garde, présente en annexe 4, est supprimée et remplacée par celle annexée à la version consolidée du présent arrêté.

**Article 2 :**

La version consolidée du cahier des charges du 12 juillet 2022, est jointe en annexe au présent arrêté, intitulée « Annexe version consolidée du cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de l'Orne »

**Article 3 :**

Les modifications apportées au cahier des charges prennent effet le lendemain de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Orne et de la préfecture de région.

**Article 4 :**

Un recours peut être formé contre le présent arrêté, devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 5 :**

Le Directeur général adjoint de l'agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sera notifié à Monsieur le président de l'ATSU de l'Orne, aux responsables d'entreprises de transports sanitaires du département de l'Orne au SAMU-Centre 15 du Centre Hospitalier Intercommunal Alençon Mamers – Hôpital d'Alençon, au Service départemental d'incendie et de secours et à la caisse primaire d'assurance maladie de l'Orne.

Fait à Caen, le 29 avril 2025

Le Directeur général,

Eva BONNET  
ARS de Normandie  
Directrice Adjointe  
de l'Offre de Soins

François MENGIN LECREULX

**ANNEXE**  
**Version consolidée**

**Cahier des charges pour l'organisation de la garde et  
de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents  
dans le département de l'Orne**

## Sommaire

### *PRÉAMBULE*

ARTICLE 1 : PRINCIPES D'ORGANISATION DE LA GARDE ET DES TRANSPORTS SANITAIRES URGENTS

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS ET IMPLICATION DES INTERVENANTS

- 2.1. Responsabilité des intervenants
- 2.2. Sanctions en cas de manquement aux obligations

ARTICLE 3 : RÔLE DE L'ATSU

- 3.1 Organisation de la garde et des transports sanitaires urgents des entreprises de transports sanitaires
- 3.2. Suivi de l'activité de transport sanitaire urgent et garant de son bon fonctionnement
- 3.3. Impulsion et pilotage de la démarche qualité liée à l'activité des transports sanitaires urgents
- 3.4. Rôle institutionnel
- 3.5. Employeur du coordonnateur ambulancier [le cas échéant]

ARTICLE 4 : SECTORISATION ET HORAIRES DE LA GARDE

- 4.1. Les secteurs de garde
- 4.2. Horaires et secteurs couverts par une garde des entreprises de transports sanitaires et définition du nombre de véhicules affectés à la garde sur chaque secteur
- 4.3. Indemnité de substitution sur les secteurs sans garde

ARTICLE 5 : ORGANISATION DE LA GARDE

- 5.1. Affectation des entreprises sur les secteurs
- 5.2. Élaboration du tableau de garde
- 5.3. Modification du tableau de garde
- 5.4. Non-respect du tour de garde
- 5.5. Définition des locaux de garde [le cas échéant]

ARTICLE 6 : MOYENS EN RENFORT DES MOYENS DE GARDE

ARTICLE 7 : COORDONNATEUR AMBULANCIER

- 7.1. Horaires, statut et localisation
- 7.2. Missions
- 7.3 Moyens de communication et systèmes d'informations

ARTICLE 8 : SOLLICITATION DES MOYENS DE GARDE ET HORS GARDE

Version consolidée-arrêté du 29/04/2025

- 8.1. Géolocalisation
- 8.2. Sollicitation par le coordonnateur ambulancier
- 8.3. Recours au véhicule de garde d'un autre secteur
- 8.4. Indisponibilité injustifiée de l'entreprise de garde
- 8.5. Délais d'intervention

#### ARTICLE 9 : MOYENS MATÉRIELS DU TRANSPORT SANITAIRE URGENT

- 9.1. Moyens
- 9.2. Sécurité sanitaire
- 9.3. Sécurité routière

#### ARTICLE 10 : MESURES D'HYGIÈNE ET DE DÉSINFECTION

- 10.1. Protocoles d'hygiène et de désinfection
- 10.2. Traçabilité

#### ARTICLE 11 : ÉQUIPAGE AMBULANCIER

- 11.1. L'équipage
- 11.2. Formation continue

#### ARTICLE 12 : DYSFONCTIONNEMENTS ET ÉVÉNEMENTS INDÉSIRABLES

#### ARTICLE 13 : SUIVI ET ÉVALUATION

#### ARTICLE 14 : RÉVISION

#### ARTICLE 15 : PRISE D'EFFET

#### ANNEXES

- Annexe 1 du cahier des charges : Références règlementaires
- Annexe 2 du cahier des charges : Lexique
- Annexe 3 du cahier des charges : Liste et composition des secteurs de garde
- Annexe 4 du cahier des charges : Cartographie des secteurs de garde
- Annexe 5 du cahier des charges : Modèle de tableau de garde
- Annexe 6 du cahier des charges : Fiche de permutation ou remplacement de garde
- Annexe 7 du cahier des charges : Fiche de poste type du coordonnateur ambulancier
- Annexe 8 du cahier des charges : Fiche de dysfonctionnement des transports sanitaires urgents

## PRÉAMBULE

Le présent cahier des charges fixe les modalités d'organisation de la réponse des entreprises de transport sanitaire aux demandes du service d'aide médicale urgente (SAMU) pour le département de l'Orne.

Il définit le cadre applicable aux demandes de transports sanitaires urgents nécessitant une réponse rapide et adaptée à l'état du patient en vue d'un transport vers un établissement de santé ou un lieu de soins du secteur ambulatoire figurant sur la liste établie par l'agence régionale de santé, à l'exclusion de tout transport entre deux établissements de soins. Il s'applique également aux transports sanitaires urgents des entreprises de transports sanitaires en relais d'une intervention du service départemental d'incendie et de secours (SIS).

Le présent cahier des charges est arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé (ARS), après avis du sous-comité des transports sanitaires (SCTS) du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS). Il a été établi en concertation avec l'association de transport sanitaire d'urgence la plus représentative du département (ATSU), le SAMU, les entreprises de transport sanitaire et le service d'incendie et de secours. L'ARS fait appliquer le cahier des charges et contrôle sa bonne exécution.

## ARTICLE 1 : PRINCIPES D'ORGANISATION DE LA GARDE ET DES TRANSPORTS SANITAIRES URGENTS

**Une garde ambulancière est organisée** sur toute partie du territoire départemental et à tout moment de la journée ou de la nuit, où l'activité de transports sanitaires urgents, à la demande du SAMU – Centre 15 justifie la mise en place de moyens dédiés.

Désormais volontaire, la garde est régie par l'article R.6312-18 et suivants du code de la santé publique. Toute entreprise de transports sanitaires privée agréée peut participer à ce dispositif, en fonction de ses moyens matériels (véhicules habilités) et humains (personnels formés).

Les entreprises de transport sanitaire peuvent se regrouper au sein d'un groupement d'intérêt économique pour mettre en commun leurs moyens dans le cadre de la garde. Ce groupement doit être agréé pour l'accomplissement des transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente (article R.6312-22 du CSP) et conforme à la réglementation générale en vigueur<sup>1</sup>.

**En dehors des périodes de garde**, les transports sanitaires urgents sont assurés par les entreprises de transport sanitaire volontaires et disponibles.

Un agrément de l'ARS, ainsi qu'un conventionnement avec l'Assurance maladie en application de la convention-type nationale qui organise les rapports entre les entreprises de transports sanitaires privées et les caisses d'assurance maladie (convention conclue le 26 décembre 2002 et avenants) sont nécessaires pour toute entreprise de transport sanitaire participant à l'aide médicale urgente.

Pendant les périodes de garde et en dehors, toutes les demandes de transports sanitaires urgents sont adressées par le Centre de Réception et de Régulation des appels 15 (CRRRA 15) du Centre Hospitalier Intercommunal Alençon Mamers (CHICAM) au coordonnateur ambulancier, qui sollicite les entreprises.

---

<sup>1</sup> Articles L.251-1 et suivants du Code de commerce.

## ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS ET IMPLICATION DES INTERVENANTS

### 2.1. Responsabilité des intervenants

Les entreprises de transport sanitaire, lorsqu'elles interviennent dans le cadre de l'aide médicale urgente à la demande du SAMU en application de l'article R.6312-17-1 du CSP, s'engagent à :

- Respecter les délais d'intervention fixés par le SAMU et à informer le coordonnateur ambulancier du départ en mission et de l'achèvement de celle-ci ;
- Transmettre dès que possible au SAMU un bilan clinique du patient ;
- Effectuer les premiers gestes relevant de l'urgence adaptés à l'état du patient, en cas de demande du SAMU en respectant le cadre réglementaire
- Transporter le patient vers le lieu de soins déterminé par le SAMU et figurant sur la liste arrêtée par le DG-ARS, s'il en fait la demande ;
- Informer le SAMU de toute modification de l'état du patient pendant la mission ;
- Transmettre les informations administratives et cliniques relatives au patient à l'arrivée sur le lieu de soins ;
- Participer le cas échéant, à la réalisation des actes de télémédecine, dans le cadre des compétences de l'équipage et sous la surveillance du médecin régulateur.

Plus spécifiquement, pendant les périodes de garde, les entreprises de transport sanitaire inscrites au tableau de garde s'engagent à effectuer les gardes pour lesquelles elles sont inscrites.

Le SAMU-centre 15 :

- Transmet immédiatement au coordonnateur ambulancier et/ou grâce au système d'information de l'ATSU, toute demande de transport sanitaire urgent d'une entreprise de transport sanitaire, sur décision du médecin régulateur ;
- Sollicite le SIS pour une intervention en carence, lorsque le coordonnateur ambulancier constate le défaut de disponibilité des entreprises de transports sanitaires ;
- Reçoit le bilan clinique et indique à l'équipage ambulancier les actions à effectuer en fonction de l'état du patient ;
- Indique le lieu d'adressage/destination.

### 2.2. Sanctions en cas de manquement aux obligations

Tout manquement aux obligations réglementaires dans le cadre de la garde et du cahier des charges peut faire l'objet d'une décision de retrait, temporaire ou définitive, d'autorisation de mise en service et/ou d'agrément voire de sanctions judiciaires.

Les activités de garde et de transports sanitaires urgents sont soumises aux mêmes règles concernant les véhicules que l'activité de transport sanitaire non spécialisée.

## ARTICLE 3 : RÔLE DE L'ATSU

L'ATSU la plus représentative au plan départemental, désignée par arrêté du directeur général de l'ARS selon les critères de représentativité définis par arrêté ministériel est chargée d'organiser opérationnellement la garde, dans le cadre des obligations fixées par le présent cahier des charges, et plus généralement la réponse des ambulanciers privés à l'aide médicale urgente.

L'Association Transports Sanitaires Urgents de l'Orne (ATSU 61) est désignée comme membre du CODAMUPS-TS/SCTS par arrêté du 26 avril 2023 du DG ARS. Elle dispose d'un mandat de 4 ans.

Version consolidée-arrêté du 29/04/2025

Les missions de l'ATSU la plus représentative du département sont définies par l'arrêté relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental.

### *3.1 Organisation de la garde et des transports sanitaires urgents des entreprises de transports sanitaires*

- Proposition du tableau de garde en définissant avec les entreprises de transport sanitaire du département des critères de répartition des gardes et en proposant à l'ARS le tableau de garde qui répartit de manière équitable les périodes de garde entre les entreprises volontaires (voir article 5)
- Recherche d'une entreprise remplaçante en cas de défaillance (panne de matériel, empêchement lié au personnel malade) et de difficulté de l'entreprise défaillante à trouver un remplaçant, et information de la modification à l'ARS, le SAMU et la CPAM. En cas de défaillance, la responsabilité de l'ATSU ne peut être engagée qu'en justifiant d'éléments probants de dysfonctionnements internes importants
- Organisation du volontariat pour les transports sanitaires urgents hors garde ou en cas d'indisponibilité de l'entreprise de garde, en constituant une liste d'entreprises volontaires mise à disposition du coordonnateur et tenue à jour et en définissant la procédure de sollicitation des volontaires. La procédure peut être intégrée au logiciel d'information et de géolocalisation.
- Détention et gestion du logiciel d'information et de géolocalisation des véhicules intervenant dans le cadre des transports sanitaires urgents et financement du logiciel

### *3.2. Suivi de l'activité de transport sanitaire urgent et garant de son bon fonctionnement*

- Suivi de l'activité de transport sanitaire urgent, en analysant la base de données établie et transmise chaque semaine par le coordonnateur ambulancier, et participation à l'évaluation de l'organisation mise en place, notamment par le suivi des indicateurs de résultat et en évaluant les pratiques liées aux transports sanitaires urgents des entreprises de transports sanitaires
- Sensibilisation des entreprises à leurs obligations, intervention auprès des entreprises en cas de dysfonctionnement et alerte de l'ARS, le SAMU, la CPAM et le SIS sur tout dysfonctionnement

### *3.3. Impulsion et pilotage de la démarche qualité liée à l'activité des transports sanitaires urgents*

- Définition d'un plan de formation collectif pour les entreprises participant aux transports sanitaires urgents et suivi de la mise en œuvre des actions de formation continue obligatoires. Les modalités de mise en place de la formation continue sont précisées dans la convention locale SAMU-TS-SIS.
- Participation à l'identification des événements indésirables liés aux transports sanitaires urgents et information de l'établissement siège du SAMU, qui déclare l'EIG à l'ARS. Organisation ou participation aux retours d'expérience et à la mise en place du plan d'actions correctrices en lien avec les acteurs concernés.

### *3.4. Rôle institutionnel*

- Sièges au CODAMUPS-TS et au sous-comité des transports sanitaires
- Représentation des entreprises de transport sanitaire auprès des partenaires dans le cadre de l'aide médicale urgente (ARS, CPAM, SAMU, SIS)

Version consolidée-arrêté du 29/04/2025

- Participation à la concertation pour l'élaboration du présent cahier des charges et sa révision
- Représentation des entreprises et interlocuteur privilégié du SAMU et des pouvoirs publics en cas de situation sanitaire exceptionnelle

### 3.5. Employeur du coordonnateur ambulancier [

L'ATSU61 s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le dispositif suivant : exercice d'un coordonnateur ambulancier en salle de régulation du SAMU pour le département de l'Orne, en tenant compte du mode de fonctionnement suivant :

- Jour d'intervention : 6 jours, du lundi au samedi,
- Amplitude horaire : 9h – 19h
- Le coordonnateur s'assurera à la fin de son service des vecteurs disponibles sur les secteurs sur les 2 heures à venir (jusqu'à 21 heures).

Le coordonnateur exerce sa mission au sein des locaux du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Orne sur la plateforme de régulation partagée avec le SAMU.

## ARTICLE 4 : SECTORISATION ET HORAIRES DE LA GARDE

### 4.1. Les secteurs de garde

La délimitation des secteurs de garde tient compte des délais d'intervention, du nombre d'habitants, des contraintes géographiques et de la localisation des établissements de santé, en application de l'article R.6312-18 du CSP. Elle ne peut aboutir à une augmentation du nombre de secteurs de garde existants.

La garde ambulancière du département de l'Orne fait l'objet d'un découpage en 9 secteurs de garde soit :

1-DOMFRONT
2-FLERS
3-ARGENTAN
4-FERTE MACE
5-GACÉ
6- ALENCON
7-AIGLE
8-MORTAGNE
9-BELLEME

La répartition des communes entre les secteurs est annexée au cahier des charges (annexe 3), ainsi que la cartographie des secteurs de garde (annexe 4).

### 4.2. Horaires et secteurs couverts par une garde des entreprises de transports sanitaires et définition du nombre de véhicules affectés à la garde sur chaque secteur

La définition des secteurs et horaires couverts par une garde est établie notamment en fonction des besoins de transports sanitaires urgents sur chaque territoire et à chaque période de la journée et de la nuit.

Liste des secteurs et horaires, à compter du 1er juillet 2024 :

Jour	Semaine				Samedi				Dimanche et jours fériés		
	6h-13h	9h-19h	13h-20h	.20h-6h du lundi au jeudi . 20h-7h les vendredis	7h-13h	9h-19h	13h-20h	20h-07h	7h-13h	13h-20h	20h-06h
6-Alençon	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1

Tranche horaire	6h-14h	14h-22h	22h-6h	6h-14h	14h-22h	22h-06h	6h-14h	14h-22h	22h-06h
1-Domfront	1	1	0	1	1	0	1	1	0
4-FerteMace	1	1	0	1	1	0	1	1	0

Tranche horaire	6h-13h	13h-20h	20h-6h	6h-13h	13h-20h	20h-06h	6h-13h	13h-20h	20h-06h
9-Belleme	1	1	0	1	1	0	1	1	0
5-Gacé	1	1	0	1	1	0	1	1	0
8-Mortagne	1	1	0	1	1	0	1	1	0

Tranche horaire	8h-14h	14h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
2-Flers	1	1	1	1	1	1	1
3-Argentan	1	1	1	1	1	1	1

Tranche horaire	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
7-Aigle	1	1	1	1	1	1

Les horaires de garde et le nombre de véhicules par secteur peuvent être révisés selon les besoins constatés, après avis du sous-comité des transports sanitaires.

#### 4.3. Indemnité de substitution sur les secteurs sans garde

L'indemnité de substitution est régie par l'arrêté fixant le montant et les modalités de versement de l'indemnité de substitution pour l'adaptation de la couverture opérationnelle d'un service d'incendie et de secours sur un secteur non couvert par une garde ambulancière.

L'indemnité de substitution est versée au service d'incendie et de secours identifié comme suit :

Le nombre de secteurs concernés par l'indemnité de substitution est de 5 (cinq).

Version consolidée-arrêté du 29/04/2025

A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023, le nombre d'heures non couvertes par un service de garde est établi à hauteur de 16 790 heures (seize mille sept cents quatre vingt dix heures) par an.

## ARTICLE 5 : ORGANISATION DE LA GARDE

### 5.1. Affectation des entreprises sur les secteurs

Chaque entreprise du département est rattachée à un secteur. L'affectation se fait de manière concertée entre l'ATSU et les entreprises.

La liste d'affectation à jour est mise à disposition du coordonnateur ambulancier par l'ATSU. Tout différent persistant sur la question est porté à la connaissance du sous-comité des transports sanitaires et arbitré par l'ARS en fonction du lieu d'implantation de l'entreprise.

Les principes suivants guident l'affectation des entreprises sur les secteurs :

- Le lieu d'implantation de l'entreprise ;
- Le temps d'intervention auprès des services d'urgences en tenant compte du repère de 30 minutes ;
- Des moyens matériels et humains des entreprises.

L'affectation définit une répartition équilibrée, qui doit permettre d'éviter le surnombre ou le déficit d'un secteur à l'autre.

Dans ce cadre, les entreprises volontaires peuvent établir une convention de fonctionnement avec l'ATSU.

### 5.2. Élaboration du tableau de garde

Le tableau de garde prévoit l'organisation de la garde pour une période de 6 mois dans chaque secteur. Afin de réaliser celui-ci, les entreprises s'engagent à participer aux transports sanitaires urgents pour une durée au moins équivalente.

Il est proposé par l'ATSU la plus représentative au plan départemental et arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé après avis du sous-comité des transports sanitaires du CODAMUPS-TS.

Il précise les horaires et jours de garde, l'entreprise affectée pour chaque période de garde (numéro d'agrément et dénomination) et la localisation de l'implantation. Un tableau de garde type figure en annexe 5.

Le tableau de garde est élaboré selon les principes suivants, conformément au cadre établi par les articles R.6312-21 et R.6312-22 du CSP :

- L'association départementale de transport sanitaire d'urgence la plus représentative au plan départemental définit collectivement avec les entreprises du département les critères et la clé de répartition des périodes de garde entre les entreprises, prenant en compte notamment leurs moyens matériels et humains ;
- L'ATSU sollicite l'ensemble des entreprises de transport sanitaire agréées du département, adhérentes et non adhérentes, et propose une répartition des gardes entre les entreprises volontaires ;
- Si le tableau proposé ne couvre pas l'intégralité des secteurs de garde ou des créneaux horaires où une garde est prévue, l'agence régionale de santé peut imposer la participation de toute

- entreprise de transport sanitaire agréée dans le secteur de garde concerné, en fonction de ses moyens matériels et humains ;
- Le tableau est soumis pour avis au sous-comité de transports sanitaires, puis arrêté par le directeur général de l'ARS trois mois au moins avant sa mise en œuvre ; toutefois ce délai sera réduit pendant la période transitoire de mise en œuvre de la réforme jusqu'au 31 décembre 2022.
  - Le tableau de garde arrêté est diffusé par l'ARS à l'ATSU, au SAMU, à la CPAM et au SIS, dans les meilleurs délais. L'ATSU communique le tableau de garde aux entreprises de transport sanitaire du département.
  -

### *5.3. Modification du tableau de garde*

En cas d'indisponibilité d'une entreprise initialement mentionnée dans le tableau de garde (panne de matériel, empêchement lié au personnel malade, etc.), cette entreprise doit le signaler sans délai à l'ATSU en charge du tableau de garde.

L'entreprise de garde défaillante recherche par tout moyen une entreprise pour la remplacer : appel à une société hors secteur volontaire en cas d'indisponibilité des autres entreprises au sein du secteur, etc. A défaut de solution alternative, l'entreprise de garde défaillante indique à l'ATSU les entreprises contactées et les moyens mis en œuvre.

L'ATSU peut appuyer ou accompagner l'entreprise qui justifie que sa recherche est infructueuse.

En cas de permutation de garde, l'ATSU avertit le plus rapidement possible le SAMU, l'ARS et la CPAM du remplacement. La fiche de permutation de garde complétée (annexe 6) doit leur être transmise, accompagné du nouveau tableau de garde.

### *5.4. Non-respect du tour de garde*

Dans le cas où l'entreprise n'a pu être remplacée et le tableau de garde modifié (voir en ce sens « 5.3 Modification du tableau de garde »), le tour de garde n'est pas assuré et l'entreprise est déclarée responsable du dysfonctionnement et considérée comme défaillante. L'information est transmise à l'ARS et à la CPAM.

L'entreprise, sauf cas de force majeure, s'expose à des sanctions en application de l'article R. 6314-5 du code de la santé publique.

### *5.5. Définition des locaux de garde*

Des locaux de garde sont prédéfinis pour chaque secteur. Ils peuvent être organisés :

- Au sein d'une entreprise de transports sanitaires ;
- Au sein d'un local mis à disposition par l'ATSU ;
- Au sein d'un local mis à disposition par un tiers : établissement public, centre hospitalier, etc.

La mutualisation par plusieurs entreprises est possible.

La définition des locaux de garde doit prendre en compte l'homogénéité des délais d'intervention sur le territoire.

- Règles d'organisation des locaux de garde

La réglementation en vigueur n'impose pas de prévoir des locaux communs de garde. Toutefois, la convention tripartite peut intégrer ces items.

- Eventuel hébergement des ambulanciers de jour comme de nuit, dans des conditions répondant au code du travail ;
- Mise à disposition de moyens de communication en téléphone fixe et/ou mobiles nécessaires à la réception des appels du SAMU et du coordonnateur ambulancier ainsi que du logiciel adapté.

Les locaux de garde sont exclusivement dédiés à l'activité professionnelle.

- Définition des lieux de garde pour chaque secteur

1-DOMFRONT
2-FLERS
3-ARGENTAN
4-FERTE MACE
5-GACÉ
6- ALENCON
7-AIGLE
8-MORTAGNE
9-BELLEME

## ARTICLE 6 : MOYENS EN RENFORT DES MOYENS DE GARDE

En complément des moyens mis à disposition dans le cadre du tableau de garde, l'ATSU constitue une liste d'entreprises grâce notamment au système d'information logiciel, qui se sont déclarées volontaires pour effectuer des transports sanitaires urgents, à solliciter en cas d'indisponibilité ou d'absence des moyens de garde. Cette mobilisation des ambulances hors garde est facilitée par l'action du coordonnateur ambulancier et la mobilisation des informations de géolocalisation des véhicules.

L'ATSU transmet la liste au coordonnateur ambulancier sans délai en cas de mise à jour.

L'ATSU définit collectivement avec les entreprises du département le mode de sollicitation de ces entreprises volontaires, qui s'appuie notamment sur la géolocalisation des véhicules.

En dehors du dispositif de garde, les entreprises n'ont pas d'obligation de répondre favorablement à une demande de transport sanitaire urgent du SAMU. Toutefois, le coordonnateur ambulancier devra dans tous les cas solliciter en premier lieu les entreprises de transports sanitaires avant de faire état de leur indisponibilité auprès du SAMU, qui pourra faire appel au SIS en carence.

## ARTICLE 7 : COORDONNATEUR AMBULANCIER

### 7.1. Horaires, statut et localisation

Dans le département de l'Orne, un coordonnateur ambulancier est mis en place 6 jours, du lundi au samedi de 9 heures à 19 heures. Il est situé au sein des locaux du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Orne sur la plateforme de régulation partagée avec le SAMU.

Version consolidée-arrêté du 29/04/2025

Il est recruté par l'ATSU / l'établissement siège du SAMU et placé sous l'autorité hiérarchique de son employeur. Le coordonnateur ambulancier est sous l'autorité fonctionnelle du médecin régulateur du SAMU pour ses missions liées à l'engagement opérationnel des véhicules sur demande du SAMU.

## *7.2. Missions*

Le coordonnateur ambulancier a pour mission de solliciter les entreprises de transport sanitaire en réponse aux demandes de transports sanitaires urgents du SAMU. Il met en œuvre la décision du médecin régulateur d'engager en priorité un moyen ambulancier en garde ou en cas d'indisponibilité un moyen hors garde, dans les délais fixés par celui-ci. Il assure le suivi de l'activité des transports sanitaires urgents et de l'indisponibilité des entreprises de transports sanitaires, y compris les indisponibilités injustifiées.

Missions pour faire diminuer le nombre de carences ambulancières :

- Avoir une visibilité permanente de la disponibilité des ambulances de garde ou hors garde en prenant en compte les délais d'intervention et les moyens techniques et humains disponibles ;
- S'appuyer sur la géolocalisation pour mobiliser les ambulances sur demande du SAMU :
  - o En priorité les moyens ambulanciers de garde ;
  - o En complément, les moyens ambulanciers hors garde ;
- Faire état sans délai au SAMU des indisponibilités ambulancières. Dans les cas où il s'avère impossible de répondre en temps et en qualité à la demande du SAMU, après une recherche infructueuse auprès de deux entreprises différentes au moins, le coordonnateur ambulancier constate le défaut de disponibilité des entreprises de transports sanitaires permettant au SAMU de solliciter les moyens du SIS et de qualifier la carence ambulancière ;
- Organiser le cas échéant la jonction entre le SIS et les entreprises de transports sanitaires, en lien avec le SAMU. La procédure de jonction est précisée dans la convention locale SAMU-ATSU-SIS.

Missions pour assurer la traçabilité et effectuer un suivi de l'activité des ambulanciers et de la qualité :

- Assurer le recueil d'activité, une transmission hebdomadaire à l'ATSU et à la CPAM, une restitution et une synthèse mensuelle au CODAMUPS-TS pour le suivi d'activité. L'activité que doit recueillir le coordonnateur ambulancier et les indicateurs de suivi et d'évaluation mis en place sont précisés dans la convention locale SAMU-ATSU-SIS.
- Recenser les incidents ainsi que les événements indésirables liés aux transports sanitaires urgents, permettant la mise en place de plans d'actions correctives. Ce recensement peut être dématérialisé.

Une fiche de poste type du coordonnateur ambulancier est annexée au présent cahier des charges (annexe 7).

## *7.3 Moyens de communication et systèmes d'informations*

Les moyens de communication entre le SAMU et le coordonnateur doivent permettre :

- Le contact direct (téléphone, tablette, système d'information ambulancier, etc.) ;
- La confirmation en temps réel de la bonne réception et de l'acceptation de la mission et de ses statuts d'avancement ;
- La traçabilité de l'activité
- Le journal des EIG.

Par le biais du système d'information du SAMU, le coordonnateur reçoit l'ensemble des informations nécessaires à une mission : identification du patient, lieu d'intervention, motifs d'intervention, etc.

Version consolidée-arrêté du 29/04/2025

Le coordonnateur ambulancier bénéficie d'un système d'information commun avec les entreprises de transport sanitaire et d'une ligne téléphonique dédiée. Dans la mesure du possible, ce SI est interopérable avec le SI du SAMU. L'outil permet de récolter l'exhaustivité de l'activité de transport sanitaire urgent. Le système d'informations permet au coordonnateur ambulancier de :

- Visualiser en temps réel la disponibilité ambulancière sur tout le territoire et de confirmer au SAMU l'immédiateté du départ du vecteur ambulancier et le temps estimé d'arrivée sur les lieux ;
- Déclencher instantanément le vecteur adapté et lui transmettre les données reçues par le SAMU, issues du SI du SAMU ;
- Tracer les états d'avancement de la mission ;
- Tracer les éléments nécessaires à la rémunération ;
- Établir les statistiques mensuelles et annuelles définies.

Le coordonnateur ambulancier transmet à la CPAM les éléments nécessaires au calcul de la garantie de revenu chaque semaine.

## ARTICLE 8 : SOLLICITATION DES MOYENS DE GARDE ET HORS GARDE

### 8.1. Géolocalisation

Les véhicules de transports sanitaires participant au transport sanitaire urgent sont équipés d'un dispositif de géolocalisation permettant la remontée d'informations dans le cadre de cette activité, afin de repérer les véhicules disponibles pour réaliser un transport sanitaire urgent, lorsqu'ils sont de garde ou hors garde et qu'ils sont volontaires.

### 8.2. Sollicitation par le coordonnateur ambulancier

Pour chaque demande de transport sanitaire urgent du SAMU relevant des entreprises de transports sanitaires, le coordonnateur ambulancier :

- 1) Sollicite en premier lieu l'entreprise ou le véhicule qui est de garde, pour les territoires et horaires où une garde est organisée ;
- 2) Sollicite à défaut les entreprises volontaires listées par l'ATSU pour participer à la garde en remplacement ou permutation de l'entreprise de garde, pour les territoires et périodes sans garde ou lorsque le ou les véhicules inscrits au tableau de garde ne peuvent pas effectuer le transport sanitaire urgent ;
- 3) Sollicite à défaut les entreprises volontaires listées par l'ATSU pour être sollicitées occasionnellement pendant la garde, pour les territoires et périodes sans garde ou lorsque le ou les véhicules inscrits au tableau de garde ne peuvent pas effectuer le transport sanitaire urgent ;
- 4) Indique l'indisponibilité des entreprises de transports sanitaires après avoir sollicité sans succès au moins deux entreprises, en plus de l'entreprise de garde. Le SAMU pourra décider de déclencher une carence ambulancière et solliciter les sapeurs-pompiers.

Le coordonnateur ambulancier gère directement les véhicules mis à disposition par les entreprises de garde et les véhicules mobilisables parmi les entreprises volontaires. Il sollicite lui-même le véhicule de garde ou, à défaut, le véhicule disponible le plus proche du patient.

Le coordonnateur ambulancier peut également fait appel à l'entreprise pour effectuer une mission, qu'il s'agisse de l'entreprise de garde ou des entreprises volontaires. L'entreprise sollicitée déclenche l'intervention d'un véhicule.

Le déroulé opérationnel précis de la sollicitation et des interventions est décrit dans la convention locale SAMU-ATSU-SIS.

### ***8.3. Recours au véhicule de garde d'un autre secteur***

Pour les transports sanitaires urgents demandés par le SAMU pendant la garde, le coordonnateur ambulancier sollicite en premier lieu l'entreprise de garde sur le secteur géographique du lieu d'intervention.

Lorsque l'ambulance de garde du secteur est déjà mobilisée, le coordonnateur ambulancier fait appel à une autre entreprise de transport sanitaire volontaire ou à une ambulance de garde dans les secteurs proches, dans les délais compatibles avec l'état du patient.

En cas d'indisponibilité des entreprises sollicitées, il appartient au SAMU de décider de solliciter une intervention des sapeurs-pompiers en carence, conformément à la définition de la carence ambulancière mentionnée à l'article L.1424-42 du code général des collectivités territoriales.

### ***8.4. Indisponibilité injustifiée de l'entreprise de garde***

L'entreprise de garde ne peut refuser une demande de transport sanitaire urgent de la part du SAMU si elle n'est pas indisponible en raison d'une intervention dans le cadre de sa garde. En cas de refus ou d'absence de réponse, l'entreprise est responsable de son indisponibilité injustifiée qui est déduite du revenu minimum garanti selon les modalités fixées par l'avenant n°10 de la convention nationale des transports sanitaires privés.

### ***8.5. Délais d'intervention***

Les délais indiqués par le SAMU sont des délais d'arrivée auprès du patient, compatibles avec un départ immédiat, ou différé après concertation.

Le non-respect des délais peut faire l'objet d'un signalement du SAMU à l'ARS et de sanctions.

## **ARTICLE 9 : MOYENS MATÉRIELS DU TRANSPORT SANITAIRE URGENT**

### ***9.1. Moyens***

La réponse à l'aide médicale urgente dans le cadre de la garde, s'effectue avec des véhicules de catégorie A ou des ambulances de catégorie C équipées en catégorie A. L'équipement de chaque véhicule est conforme à la réglementation en vigueur. En outre, il devra être équipé du matériel nécessaire au transport de nouveau-nés et nourrissons.

Le ou les moyens dédiés par l'entreprise inscrite au tableau de garde sont utilisés exclusivement à la demande du SAMU dans le cadre des transports sanitaires urgents. Ils ne peuvent être utilisés pour des transports sanitaires programmés pendant la période de garde qu'ils assurent. Les véhicules de catégorie A bénéficiant d'une AMS hors quota ne peuvent être utilisés pour d'autres transports que les transports sanitaires urgents.

Version consolidée-arrêté du 29/04/2025

Les véhicules disposent d'un équipement de communication permettant d'assurer le lien avec le médecin régulateur et le coordonnateur ambulancier. Les véhicules peuvent être équipés d'un dispositif de géolocalisation.

Les entreprises participant à la garde sont signalées par le marquage conformes à la réglementation en vigueur.

## **9.2. Sécurité sanitaire**

Avant chaque prise de poste, l'équipage vérifie :

- La conformité du matériel électrique ;
- La présence du matériel embarqué sanitaire ;
- Le respect du protocole de désinfection mentionné à l'article 10.

## **9.3. Sécurité routière**

L'équipage contrôle :

- Le bon état de marche de l'ambulance ;
- Les organes de sécurité ;
- La présence de l'équipement adapté et nécessaire pour des transports sanitaires urgents en tous lieux et en tout temps.

Chaque entreprise devra mettre en œuvre une procédure de suivi des véhicules en conformité avec la réglementation en vigueur :

- Le contrôle technique ;
- Les entretiens périodiques.

# **ARTICLE 10 : MESURES D'HYGIÈNE ET DE DÉSINFECTION**

## **10.1. Protocoles d'hygiène et de désinfection**

Face aux risques auxquels sont exposés tant le malade que le personnel intervenant, il est convenu de mettre en place différents protocoles de nettoyage et de désinfection :

- Protocole de fin de service (FDS) ;
- Protocole entre chaque patient ;
- Protocole périodique NID (Nettoyage Inventaire Désinfection) ;
- Protocole pour les maladies à déclaration obligatoire (MDO) ou virus.

Le service d'urgence de l'établissement de soins de destination met à disposition les produits et matériels nécessaires pour une désinfection sur place.

## **10.2. Traçabilité**

Les entreprises de transport sanitaire doivent pouvoir justifier à tout moment du suivi des protocoles. Les fiches de suivi de nettoyage, inventaire et désinfection sont archivées au sein de l'entreprise pour la traçabilité et peuvent être dématérialisées.

Version consolidée-arrêté du 29/04/2025

## ARTICLE 11 : ÉQUIPAGE AMBULANCIER

### 11.1. L'équipage

En application des articles R.6312-7 et R. 6312-10 du CSP, deux personnels constituent l'équipage ambulancier dont l'un est titulaire du diplôme d'État d'ambulancier.

Les membres de l'équipage sont tenus de porter une tenue professionnelle conforme à la réglementation.

Tout membre de l'équipage ne peut effectuer que les gestes pour lesquels il est habilité et autorisé à pratiquer.

### 11.2. Formation continue

La formation continue est organisée annuellement. Le recyclage de la formation aux gestes et soins d'urgence (AFGSU2) est fortement recommandée pour tous les personnels ambulanciers intervenant pour l'aide médicale urgente.

La convention locale SAMU-ATSU-SIS précise les actions de formation continue pour le maintien et la mise à jour des compétences des personnels des entreprises de transport sanitaire.

L'employeur s'assure de la participation des personnels aux actions de formation continue. Le respect de cette obligation est assuré par l'ATSU et contrôlé par l'ARS.

## ARTICLE 12 : DYSFONCTIONNEMENTS ET ÉVÉNEMENTS INDÉSIRABLES

Tout dysfonctionnement constaté ou événement indésirable survenu dans l'organisation ou dans les pratiques durant la garde ou durant les transports sanitaires urgents est signalé immédiatement à l'ARS au moyen de la fiche détaillée à l'annexe 8 et aux partenaires de l'aide médicale urgente concernés, par le SAMU, le SIS, l'entreprise de transport sanitaire ou l'ATSU.

Une fiche de remontée des dysfonctionnements (annexe 8) est transmise à l'ARS à l'adresse suivante : [ars-normandie-dos-transports-sanitaires-61@ars.sante.fr](mailto:ars-normandie-dos-transports-sanitaires-61@ars.sante.fr)

Ces dysfonctionnements et événements indésirables peuvent faire l'objet d'une investigation de l'ARS ou d'une analyse en sous-comité des transports sanitaires. La convention locale SAMU-ATSU-SIS détaille les modalités de traitement conjoint des événements indésirables et d'établissement d'un plan d'actions correctives.

## ARTICLE 13 : SUIVI ET ÉVALUATION

Les données de suivi sont récoltées au fil de l'activité des transports sanitaires urgents par les différents participants à l'aide médicale urgente, notamment le coordonnateur ambulancier. Les indicateurs nationaux de suivi et d'évaluation sont complétés par des indicateurs définis localement. Le liste des indicateurs nationaux et locaux figure dans la convention locale SAMU-ATSU-SIS.

L'organisation de la garde et des transports sanitaires urgents fait l'objet d'un suivi semestriel par le sous-comité des transports sanitaires du CODAMUPS, qui y associe les organismes locaux d'assurance maladie. Il inclut notamment le suivi de données sur l'activité des transports sanitaires urgents et des indisponibilités ambulancières.

Version consolidée-arrêté du 29/04/2025

L'évaluation de ces activités est réalisée chaque année, à l'appui des données récoltées, dans le cadre du sous-comité des transports sanitaires du CODAMUPS, pour apprécier l'adéquation du dispositif aux besoins du territoire et le réviser le cas échéant.

L'agence régionale de santé communique le bilan départemental annuel au ministère chargé de la santé et au ministère chargé de la sécurité civile.

## ARTICLE 14 : RÉVISION

Le cahier des charges peut être révisé par avenant, notamment en cas de modifications d'ordre législatif, réglementaire ou conventionnel ou à l'issue de l'évaluation annuelle réalisée dans le cadre du CODAMUPS. Cet avenant est arrêté par le directeur général de l'ARS dans les mêmes conditions que le cahier des charges.

Le cas échéant, l'ATSU, le SAMU, le SIS et l'ARS s'engagent à se réunir pour proposer une adaptation du cahier des charges aux modifications intervenues.

## ARTICLE 15 : PRISE D'EFFET

Le présent cahier des charges prend effet au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Orne et s'appliquera à toutes les entreprises de transport sanitaire agréées pour le département de l'Orne.

## ANNEXES

### Annexe 1 du cahier des charges : Références réglementaires

L'organisation de la garde et des transports sanitaires urgents s'effectue dans le respect des obligations légales, réglementaires et conventionnelles, notamment celles énoncées ci-après :

- Code de la santé publique :  
Partie législative : Articles L6311-1 à L6311-2, L6312-1 à L6312-5, L6313-1, L6314-1 ;  
Partie réglementaire : Articles R6311-1 à R6311-5, R6312-1 à R6312-43, R6313-1 à R6313-8, R6314-1 à R6314-6, R. 6311-17.-I ;
- Code général des collectivités territoriales : L.1424-2 et L.1424-42 ;
- Code de la route : Articles R311-1, R313-33 à R313-35, R432-1 à R432-3 ;
- L'arrêté relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental ;
- Arrêté relatif aux plafonds d'heures de garde pour l'organisation de la garde prévue à l'article R.6312-19 du code de la santé publique
- Arrêté fixant le montant et les modalités de versement de l'indemnité de substitution pour l'adaptation de la couverture opérationnelle d'un service d'incendie et de secours sur un secteur non couvert par une garde ambulancière
- L'arrêté ministériel du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation du secours à la personne et à l'aide médicale urgente ;
- L'arrêté ministériel du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel SAMU-transports sanitaires portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;
- L'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- La convention nationale du 26 décembre 2002 destinée à organiser les rapports entre les transporteurs privés et les caisses d'assurance maladie, ses annexes et ses dix avenants ;
- La circulaire DHOS/2009 n° 192 du 14 octobre 2009 relative à l'application de l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation du secours à personne et de l'aide médicale urgente et de l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;
- L'instruction interministérielle N° DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde

## Annexe 2 du cahier des charges : Lexique

**Transport sanitaire urgent :** Transport réalisé par un transporteur sanitaire à la demande du SAMU - centre 15, en vue de l'admission d'un patient dans un établissement de santé, à l'exclusion des transports entre deux établissements de santé, que le patient soit hospitalisé ou pas. Le transport sanitaire urgent est obligatoirement assuré par une ambulance.

**Intervention non suivie de transport (« sortie blanche ») :** Transport sanitaire urgent pour lequel le transport du patient n'est pas réalisé pour diverses raisons mentionnées à l'article R. 6312-17-1 du CSP.

**Garde/service de garde:** Organisation d'une permanence ambulancière sur toute partie du territoire départemental ou interdépartemental, à tout moment de la journée ou de la nuit où l'activité des entreprises de transports sanitaires à la demande du service d'aide médicale urgente justifie la mise en place de moyens dédiés. La garde se traduit opérationnellement par la mise en œuvre du tableau de garde.

**Moyen complémentaire :** Ambulance agréée de catégorie A, ou catégorie C équipée en catégorie A qui peut être déclenchée par le coordonnateur ambulancier en cas d'indisponibilité de l'entreprise de garde ou en dehors des périodes de garde.

## Annexe 3 du cahier des charges : Liste et composition des secteurs de garde

### Secteur 1 DOMFRONT

Code commune	Commune
61021	Avrilly
61024	Banvou
61075	Ceaucé
61091	Champsecret
61102	Le Châtellier
61145	Domfront en Poirais
61146	Dompierre
61163	La Ferrière-aux-Étangs
61211	Juvigny Val d'Andaine
61232	Lonlay-l'Abbaye
61248	Mantilly
61324	Passais Villages
61326	Perrou
61369	Saint-Bômer-les-Forges
61370	Saint-Brice
61376	Saint-Clair-de-Halouze
61387	Saint-Fraimbault
61401	Saint-Gilles-des-Marais
61421	Saint-Mars-d'Égrenne
61452	Saint-Roch-sur-Égrenne
61487	Torchamp

### Secteur 2 FLERS

Code commune	Commune
61007	Athis-Val de Rouvre
61011	Aubusson
61030	La Bazoque
61040	Bellou-en-Houlme
61044	Berjou
61069	Cahan
61070	Caligny
61078	Cerisy-Belle-Étoile
61093	Chanu
61094	La Chapelle-au-Moine
61095	La Chapelle-Biche
61148	Durcet
61149	Échalou
61169	Flers
61218	La Lande-Patry
61219	La Lande-Saint-Siméon
61221	Landigou
61222	Landisacq
61262	Le Ménil-Ciboult
61269	Ménil-Hubert-sur-Orne
61278	Messei

Version consolidée-arrêté du 29/04/2025

61281	Moncy
61287	Montilly-sur-Noireau
61292	Montsecret-Clairefougère
61362	Saint-André-de-Messei
61374	Saint-Christophe-de-Chaulieu
61391	Saint-Georges-des-Groseillers
61407	Sainte-Honorine-la-Chardonne
61408	Sainte-Honorine-la-Guillaume
61436	Sainte-Opportune
61443	Saint-Paul
61444	Saint-Philbert-sur-Orne
61445	Saint-Pierre-d'Entremont
61447	Saint-Pierre-du-Regard
61451	Saint-Quentin-les-Chardonnets
61459	Saires-la-Verrerie
61466	La Selle-la-Forge
61486	Tinchebray-Bocage

### Secteur 3 ARGENTAN

Code	Commune
61002	Almenêches
61006	Argentan
61014	Aunou-le-Faucon
61020	Avoine
61023	Bailleul
61028	Bazoches-au-Houlme
61039	La Bellière
61049	Boissei-la-Lande
61055	Boucé
61062	Brioux
61084	Champcerie
61101	Le Château-d'Almenêches
61114	Commeaux
61123	Coulonces
61153	Écouché-les-Vallées
61170	Fleuré
61171	Fontaine-les-Bassets
61176	Francheville
61189	Giel-Courteilles
61194	Monts-sur-Orne
61197	Guêprei
61199	Habloville
61210	Joué-du-Plain
61212	Juvigny-sur-Orne
61237	Lougé-sur-Maire
61238	Louvières-en-Auge
61256	Médavy
61265	Ménil-Gondouin
61267	Ménil-Hermei
61273	Ménil-Vin
61276	Merri
61283	Montabard

Version consolidée-arrêté du 29/04/2025

61288	Montmerrei
61291	Montreuil-la-Cambe
61294	Mortrée
61298	Moulins-sur-Orne
61303	Nécy
61308	Neuvy-au-Houlme
61314	Occagnes
61316	Ommoy
61339	Putanges-le-Lac
61349	Ri
61352	Rônai
61358	Sai
61371	Saint-Brice-sous-Rânes
61375	Boischampré
61462	Sarceaux
61472	Sévigny
61473	Sevrai
61479	Tanques
61490	Tournai-sur-Dive
61494	Trun
61503	Vieux-Pont
61505	Villedieu-lès-Bailleul

#### Secteur 4 FERTE MACE

Code commune	Commune
61035	Beauvain
61063	Briouze
61074	Carrouges
61080	Chahains
61085	Le Champ-de-la-Pierre
61096	Rives d'Andaine
61104	La Chaux
61107	Ciral
61124	La Coulonche
61137	Craménil
61158	Faverolles
61168	La Ferté Macé
61195	Le Grais
61209	Joué-du-Bois
61216	La Lande-de-Goult
61217	La Lande-de-Lougé
61227	Lignou
61233	Lonlay-le-Tesson
61243	Magny-le-Désert
61257	Méhoudin
61260	Le Ménil-de-Briouze
61271	Le Ménil-Scelleur
61290	Montreuil-au-Houlme
61295	La Motte-Fouquet
61332	Pointel
61344	Rânes

Version consolidée-arrêté du 29/04/2025

61357	Rouperroux
61361	Saint-André-de-Briouze
61384	Saint-Ellier-les-Bois
61390	Saint-Georges-d'Annebecq
61402	Saint-Hilaire-de-Briouze
61419	Sainte-Marguerite-de-Carrouges
61420	Sainte-Marie-la-Robert
61424	Saint-Martin-des-Landes
61427	Saint-Martin-l'Aiguillon
61439	Saint-Ouen-le-Brisoult
61442	Saint-Patrice-du-Désert
61453	Saint-Sauveur-de-Carrouges
61463	Les Monts d'Andaine
61482	Tessé-Froulay
61483	Bagnoles de l'Orne Normandie
61512	Les Yveteaux

### Secteur 5 GACÉ

Code commune	Commune
61010	Aubry-le-Panthou
61018	Avernes-Saint-Gourgon
61054	Le Bosc-Renoult
61071	Camembert
61072	Canapville
61086	Les Champeaux
61088	Champ-Haut
61089	Champosoult
61103	Chaumont
61108	Cisai-Saint-Aubin
61120	Coudehard
61122	Coulmer
61138	Croisilles
61139	Crouttes
61152	Écorches
61178	La Fresnaie-Fayel
61180	Fresnay-le-Samson
61181	Gacé
61190	Ginai
61192	Godisson
61198	Guerquesalles
61225	Lignéres
61252	Mardilly
61264	Ménil-Froger
61268	Ménil-Hubert-en-Exmes
61272	Le Ménil-Vicomte
61275	Le Merlerault
61289	Mont-Ormel
61302	Neauphe-sur-Dive
61307	Neuville-sur-Touques
61310	Nonant-le-Pin
61317	Orgères
61328	Le Pin-au-Haras

Version consolidée-arrêté du 29/04/2025

61333	Pontchardon
61346	Le Renouard
61347	Résenlieu
61351	Roiville
61366	Saint-Aubin-de-Bonneval
61385	Saint-Evrout-de-Montfort
61392	Saint-Germain-d'Aunay
61393	Saint-Germain-de-Clairefeuille
61399	Saint-Gervais-des-Sablons
61413	Saint-Lambert-sur-Dive
61460	Sap-en-Auge
61461	Le Sap-André
61474	Gouffern en Auge
61485	Ticheville
61493	La Trinité-des-Laitiers
61508	Vimoutiers

### Secteur 6 ALENCON

Code commune	Commune
61001	Alençon
61013	Aunay-les-Bois
61015	Aunou-sur-Orne
61026	Barville
61036	Belfonds
61051	Boitron
61056	Le Bouillon
61068	Bursard
61076	Le Cercueil
61077	Cerisé
61081	Chailloué
61098	La Chapelle-près-Sées
61111	Colombiers
61117	Condé-sur-Sarthe
61141	Cuissai
61143	Damigny
61156	Essay
61164	La Ferrière-Béchet
61165	La Ferrière-Bochard
61182	Gandelain
61183	Gâprée
61202	Hauterive
61203	Héloup
61213	Lalacelle
61224	Larré
61228	L'Orée-d'Écouves
61234	Lonrai
61240	Macé
61251	Marchemaisons
61258	Le Mêle-sur-Sarthe
61261	Le Ménil-Broût
61263	Ménil-Erreux

Version consolidée-arrêté du 29/04/2025

61279	Mieuxcé
61301	Neauphe-sous-Essai
61304	Neuilly-le-Bisson
61321	Pacé
61341	Écouves
61350	La Roche-Mabile
61372	Saint-Céneri-le-Gérei
61382	Saint-Denis-sur-Sarthon
61397	Saint-Germain-du-Corbéis
61400	Saint-Gervais-du-Perron
61412	Saint-Julien-sur-Sarthe
61415	Saint-Léger-sur-Sarthe
61416	Saint-Léonard-des-Parcs
61433	Saint-Nicolas-des-Bois
61464	Sées
61467	Semallé
61480	Tanville
61497	Valframbert
61499	Les Ventes-de-Bourse

#### Secteur 7 AIGLE

Code commune	Commune
61008	Aube
61012	Auguaise
61017	Les Authieux-du-Puits
61032	Beaufai
61034	Beaulieu
61052	Bonnefoi
61053	Bonsmoulins
61060	Brethel
61064	Brullemail
61092	Chandai
61100	La Chapelle-Viel
61133	Courtomer
61140	Crulai
61150	Échauffour
61151	Écorcei
61159	Fay
61162	La Ferrière-au-Doyen
61166	Ferrières-la-Verrerie
61167	La Ferté-en-Ouche
61183	Gâprée
61187	Les Genettes
61188	La Genevraie
61193	La Gonfrière
61208	Irai
61214	L'Aigle
61244	Mahéru
61259	Le Ménil-Bérard
61297	Moulins-la-Marche
61330	Planches
61342	Rai

Version consolidée-arrêté du 29/04/2025

61360	Saint-Agnan-sur-Sarthe
61363	Saint-Aquilin-de-Corbion
61386	Saint-Evrout-Notre-Dame-du-Bois
61389	Sainte-Gauburge-Sainte-Colombe
61406	Saint-Hilaire-sur-Risle
61422	Les Aspres
61423	Saint-Martin-d'Écublei
61425	Saint-Martin-des-Pézerits
61429	Charencey
61432	Saint-Michel-Tubœuf
61435	Saint-Nicolas-de-Sommaire
61440	Saint-Ouen-sur-Iton
61446	Saint-Pierre-des-Loges
61456	Saint-Sulpice-sur-Risle
61457	Saint-Symphorien-des-Bruyères
61475	Soligny-la-Trappe
61481	Tellières-le-Plessis
61488	Touquettes
61510	Vitrai-sous-Laigle

### Secteur 8 MORTAGNE

Code commune	Commune
61029	Bazoches-sur-Hoëne
61048	Boëcé
61066	Buré
61067	Bures
61082	Le Chalange
61087	Champeaux-sur-Sarthe
61097	La Chapelle-Montligeon
61329	Le Pin-la-Garenne
61113	Comblot
61121	Coulimer
61126	Coulonges-sur-Sarthe
61129	Courgeon
61130	Courgeoût
61133	Courtomer
61160	Feings
61187	Les Genettes
61206	L'Hôme-Chamondot
61215	Laleu
61229	Loisail
61266	Le Ménil-Guyon
61277	La Mesnière
61284	Montchevrel
61293	Mortagne-au-Perche
61322	Parfondeval
61327	Pervençères
61331	Le Plantis
61348	Réveillon
61360	Saint-Agnan-sur-Sarthe
61365	Saint-Aubin-d'Appenai

Version consolidée-arrêté du 29/04/2025

61367	Saint-Aubin-de-Courteraie
61373	Sainte-Céronne-lès-Mortagne
61381	Saint-Denis-sur-Huisne
61396	Saint-Germain-de-Martigny
61398	Saint-Germain-le-Vieux
61404	Saint-Hilaire-le-Châtel
61411	Saint-Jouin-de-Blavou
61414	Saint-Langis-lès-Mortagne
61418	Saint-Mard-de-Réno
61425	Saint-Martin-des-Pézerits
61438	Saint-Ouen-de-Sécherouvre
61450	Saint-Quentin-de-Blavou
61454	Sainte-Scolasse-sur-Sarthe
61475	Soligny-la-Trappe
61481	Tellières-le-Plessis
61491	Tourouvre au Perche
61492	Trémont
61500	La Ventrouze
61502	Vidai
61507	Villiers-sous-Mortagne

#### Secteur 9 BELLEME

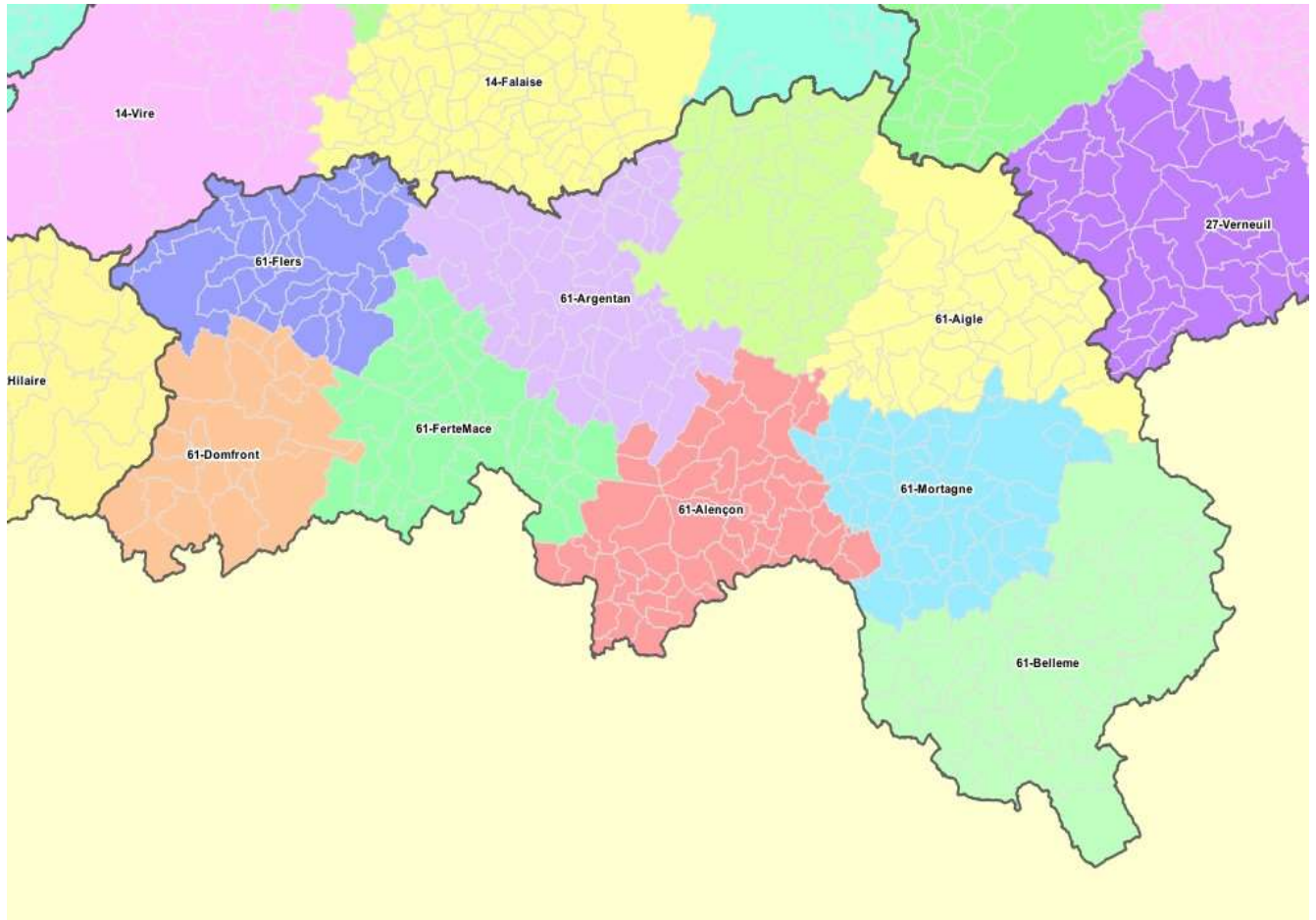
Code commune	Commune
61005	Appenai-sous-Bellême
61037	Bellavilliers
61038	Bellême
61041	Bellou-le-Trichard
61043	Berd'huis
61046	Bizou
61050	Cour-Maugis sur Huisne
61061	Bretoncelles
61079	Ceton
61099	La Chapelle-Souëf
61105	Chemilli
61116	Sablons sur Huisne
61118	Corbon
61142	Dame-Marie
61196	Belforêt-en-Perche
61207	Igé
61230	Longny les Villages
61241	La Madeleine-Bouvet
61242	Le Mage
61255	Mauves-sur-Huisne
61274	Les Menus
61286	Montgaudry
61300	Moutiers-au-Perche
61309	Perche en Nocé
61319	Origny-le-Roux
61323	Le Pas-Saint-l'Homer
61336	Pouvrai

Version consolidée-arrêté du 29/04/2025

61345	Rémalard en Perche
61379	Saint-Cyr-la-Rosière
61388	Saint-Fulgent-des-Ormes
61394	Saint-Germain-de-la-Coudre
61395	Saint-Germain-des-Grois
61405	Saint-Hilaire-sur-Errre
61426	Saint-Martin-du-Vieux-Bellême
61448	Saint-Pierre-la-Bruyère
61476	Suré
61484	Val-au-Perche
61498	Vaunoise
61501	Verrières

Version consolidée-arrêté du 29/04/2025

## Annexe 4 du cahier des charges : Cartographie des secteurs de garde



Version consolidée-arrêté du 29/04/2025

## Annexe 5 du cahier des charges : Modèle de tableau de garde

### Tableau de garde

ATSU :

MOIS DE :

SECTEUR :

Date	Période	Nom entreprise	N° d'agrément	Localisation de la garde	Nombre de véhicules mis à disposition
Lundi 4 janvier	... h - ... h				
Lundi 4 janvier	... h - ... h				
Lundi 4 janvier	... h - ... h				
Lundi 4 janvier	... h - ... h				
Mardi 5 janvier	... h - ... h				
Mardi 5 janvier	... h - ... h				
Mardi 5 janvier	... h - ... h				
Mardi 5 janvier	... h - ... h				
Mercredi 6 janvier	... h - ... h				
Mercredi 6 janvier	... h - ... h				
Mercredi 6 janvier	... h - ... h				
Mercredi 6 janvier	... h - ... h				

Une liste des sociétés et de leurs coordonnées sera jointe au tableau de garde.

**Annexe 6 du cahier des charges : Fiche de permutation ou remplacement de garde  
(à compléter par les transporteurs sanitaires et à transmettre à l'ATSU)**

**Département :**

Secteur de :

**SOCIÉTÉ EMPÊCHÉE**

NOM ET ADRESSE DE L'IMPLANTATION :

Agrément n° \_\_\_\_\_

.....  
.....  
.....

Ne pourra pas assurer la garde départementale prévue le ..... de ..... heures à ..... heures.

Motif : .....  
.....

**SOCIÉTÉ REMPLACANTE**

NOM ET ADRESSE DE L'IMPLANTATION :

Agrément n° \_\_\_\_\_

.....  
.....  
.....

En cas de permutation,

J'effectuerai la garde de la société .....  
le ..... de ..... heures à ..... heures.

À ....., Le .....

Signature et tampon  
de la société empêchée :

Signature et tampon  
de la société remplaçante :

*Fiche à transmettre par l'ATSU au SAMU à l'ARS et à la CPAM*

Version consolidée-arrêté du 29/04/2025

Annexe 7 du cahier des charges : Fiche de poste type du coordonnateur ambulancier

<b>INTITULÉ DU POSTE</b>	<b>Coordonnateur ambulancier du département de l'Orne</b>
<b>STRUCTURE RATTACHEMENT</b>	<b>DE ATSU 61 / SAMU du CHICAM</b>

**DESCRIPTION DU POSTE**

**Missions générales**

Dans le cadre de la réglementation applicable au transport sanitaire et des engagements convenus par les différents acteurs de l'aide médicale urgente dans le département, et en coordination étroite avec les assistants de régulation médicale du SAMU-centre 15, le coordonnateur assure l'engagement d'un moyen de transport sanitaire privé dans les délais exigés par le médecin régulateur du SAMU-centre 15, fait état du défaut de disponibilité des entreprises de transports sanitaires et assure le suivi exhaustif et détaillé de cette activité. Il est l'interlocuteur privilégié du SAMU-centre 15 et des entreprises de transport sanitaire pour toutes questions relatives au suivi au quotidien de l'activité opérationnelle des entreprises de transports sanitaires à la demande du SAMU.

L'objectif principal de la mise en place d'un coordonnateur ambulancier est de réduire les indisponibilités ambulancières, grâce à une meilleure visibilité en temps réel sur les moyens ambulanciers disponibles. Son objectif secondaire est de permettre une traçabilité complète de l'activité des ambulanciers par les outils de géolocalisation et de remontée des statuts installés à bord des véhicules et par la constitution d'une base de données détaillée.

**Activités principales**

- Déclencher l'envoi opérationnel d'équipages ambulanciers et faire diminuer le nombre d'indisponibilités ambulancières
- Avoir une visibilité permanente de la disponibilité (délai d'intervention, moyens techniques et humains) des ambulances participant à l'aide médicale urgente, par le biais notamment d'un logiciel partagé utilisant les moyens de géolocalisation dont sont équipés les véhicules
- S'assurer de la présence d'un ou plusieurs véhicules adaptés par secteur territorial pendant les horaires où une garde est organisée
- En l'absence de garde, s'assurer de la présence d'un ou plusieurs véhicules adaptés des entreprises volontaires sur chaque secteur selon la procédure définie par l'ATSU
- Recevoir les instructions opérationnelles du médecin régulateur du SAMU-centre 15, par le biais du logiciel du SAMU, et vérifier la complétude des données nécessaires (localisation de la destination précise de l'intervention, etc.)
- Transmettre les demandes de transport sanitaire urgent aux entreprises de transport sanitaires du territoire concerné, par le biais d'un outil informatique commun et selon les procédures de sollicitation convenues dans le tableau de garde et par l'ATSU : sollicitation impérativement de l'entreprise de garde du secteur en premier lieu, puis sollicitation des entreprises volontaires dans le cadre défini par l'ATSU

Version consolidée-arrêté du 29/04/2025

- Faire état de l'impossibilité avérée de répondre en temps et en qualité à la demande du SAMU-Centre 15, le cas échéant, et faire une description de la difficulté sans délai au SAMU-centre 15, qui juge de la pertinence d'un déclenchement des moyens du SIS en carence
- Poursuivre la sollicitation des entreprises de transport sanitaire privé si, après constat initial de l'indisponibilité, le SAMU et le SIS ont décidé de temporiser l'intervention
  - Suivre la bonne réalisation de l'activité des transports sanitaires urgents par les ambulanciers
- Suivre le déroulement des transports sanitaires urgents des équipages de transport sanitaire, se renseigner et alerter en cas de problème (ex : absence de nouvelles dans un délai exceptionnellement long)
- Répondre aux demandes et informations des entreprises de transport sanitaire en temps réel (ex : signalement de disponibilité pour renfort)
- S'assurer du bon fonctionnement en temps réel des outils informatiques et radiotéléphoniques et appeler les acteurs concernés en cas de problème constaté (ex : ambulance n'apparaissant plus sur le logiciel)
- Faire respecter les bonnes pratiques durant les transports sanitaires urgents et les gardes ambulancières au quotidien, en lien avec l'ATSU
- Assurer une veille juridique voire opérationnelle sur les transports sanitaires urgents des entreprises de transports sanitaires à la demande du SAMU
  - Assurer la traçabilité de l'activité des ambulanciers et contribuer à son évaluation
- Renseigner des fichiers précis et chiffrés de données à des fins statistiques, de bilan et de rémunération : nombre de transports sanitaires urgents par secteur et par horaire, nombre de sorties blanches, mobilisation des entreprises volontaires hors garde, nombre de d'indisponibilités ambulancières par secteur et motif, motifs d'indisponibilités par entreprise, nombre de transports sanitaires urgents en attente à l'instant T (chaque 30 min), journal des incidents, etc.
- Transmission hebdomadaire de ces données à l'ATSU
- Réalisation d'un rapport de synthèse et d'analyse des données et transmission à l'ARS chaque semestre en vue de sa présentation et discussion au CODAMUPS-TS

### **Implantation et fonctionnement**

Le coordonnateur ambulancier exerce son activité au sein des locaux du SAMU-centre 15 / au sein d'une plateforme logistique hors du SAMU mais interconnectée avec ce dernier.

Le coordonnateur ambulancier est placé sous l'autorité fonctionnelle et hiérarchique de l'ATSU / du SAMU-centre 15. Il n'a aucun lien de subordination ou d'intérêt avec une entreprise de transport sanitaire. Aux horaires où l'activité justifie la mise en place d'un personnel dédié, le coordonnateur ambulancier ne peut effectuer d'autres activités pour le compte du SAMU qui ne sont pas prévues dans ses missions.

- Dans le département de l'Orne, un personnel dédié aux missions de coordination ambulancière est mis en place sur les horaires suivants : du lundi au samedi, de 9h – 19h

Afin d'assurer cette organisation, une équipe de ... coordonnateurs ambulanciers se relaient au fil de la journée et de la semaine au sein du département, avec un fonctionnement comme suit :

.....

[Option] Aux horaires de de 9h – 19h, les missions de coordination ambulancière sont effectuées par le coordonnateur du département de l’Orne/ par le SAMU. Les coordonnateurs ambulanciers doivent donc entretenir un lien régulier et fluide avec ces autres personnels, afin d’assurer la transmission de l’ensemble des informations, notamment le recensement exhaustif des données et les incidents signalés sur la totalité des horaires et des jours.

### **PROFIL SOUHAITÉ**

Les profils suivants sont privilégiés :

- Ambulancier
- Logisticien
- Assistant de régulation médicale

Une expérience de quelques années dans le secteur du transport sanitaire ou de l’aide médicale urgente est requise.

#### **Connaissances :**

- Connaissance du secteur géographique
- Connaissance de l’environnement réglementaire des transports sanitaires et des interventions à la demande du SAMU
- Connaissance des acteurs de l’aide médicale urgente, du monde sanitaire

#### **Savoir-faire :**

- Gestion et optimisation de l’envoi de véhicules
- Utilisation des outils bureautiques et informatiques
- Gestion de bases de données
- Constitution et analyse de tableaux de bord
- Communication
- Analyse d’un contexte, d’une problématique
- Alerte sur une situation à risque

#### **Savoir-être :**

- Autonomie
- Disponibilité
- Adaptabilité
- Réactivité
- Travail en équipe
- Écoute active et attentive
- Rigueur et esprit méthodique
- Persévérance et contrôle de soi

#### **Formations prévues dans le cadre de l’adaptation au poste :**

### **DESCRIPTION DE LA STRUCTURE**

Description du SAMU et de l’ATSU

## CONTACTS

Personnes à contacter pour tout renseignement  
Personnes à qui adresser les candidatures

Version consolidée-arrêté du 29/04/2025

## Annexe 8 du cahier des charges : Fiche de dysfonctionnement des transports sanitaires urgents

### Origine du signalement

**Département :**

Secteur de :

Qualité du déclarant :

- Entreprise de transport sanitaire
- Coordinateur ambulancier
- Personnel du SAMU
- Personnel d'une structure des urgences
- Patient
- Autre : .....

Date du signalement :

Nom et mail du déclarant (facultatif) :

Date et heure du dysfonctionnement : le ..... à .....

### Caractéristiques du dysfonctionnement

- EN RELATION AVEC L'ENTREPRISE DE TRANSPORT SANITAIRE

Nom de l'entreprise :

- Non joignable
- Non disponible pour la garde
- Refus prise en charge du patient
- Autre : .....

Description : .....  
.....

- EN RELATION AVEC LA REGULATION MEDICALE

Description : .....  
.....

- EN RELATION AVEC LE PATIENT

- Agressivité du patient
- Incompréhension du patient
- Refus de prise en charge par le patient
- Autre : .....

Description : .....  
.....

- AUTRE TYPE DE DYSFONCTIONNEMENT

Description : .....  
.....

**Solution apportée :**

Fiche à transmettre à l'ARS par mail : .....

Version consolidée-arrêté du 29/04/2025

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2025-05-12-00004

ARRETE PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL  
DE SURVEILLANCE DU CENTRE HOSPITALIER DE  
LA RISLE DE PONT-AUDEMER

**ARRETE PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE HOSPITALIER DE LA  
RISLE DE PONT-AUDEMER**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6141-1, L.6143-1 à L.6143-8 et R.6143-1 à R.6143-16 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2022- 217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;
- VU** le décret n° 79-153 du 26 février 1979 relatif à la durée des fonctions des présidents et de certains dirigeants des établissements publics d'Etat, des entreprises nationalisées et sociétés nationales de certains organismes d'Etat ;
- VU** le décret n° 2005-300 du 31 mars 2005 relatif à l'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique ;
- VU** le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
- VU** le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif au conseil de surveillance des établissements publics de santé ;
- VU** le décret n° 2021-675 du 27 mai 2021 relatif aux groupements hospitaliers de territoire et à la médicalisation des décisions à l'hôpital ;
- VU** le décret du 26 juin 2024 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, Monsieur François MENGIN LECREULX, à compter du 26 juin 2024 ;
- VU** la décision du 27 janvier 2025 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 27 janvier 2025 ;
- VU** la circulaire n° DGOS/PF1/2010 du 7 avril 2010 relative à la mise en place des conseils de surveillance des établissements publics de santé suite à la loi portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** l'arrêté portant transformation par fusion du centre hospitalier de la Risle de Pont-Audemer et l'EHPAD Le Franches Terres de Beuzeville en date du 30 décembre 2024 ;
- VU** l'ordonnance n° 2017-31 du 12 janvier 2017 de mise en cohérence des textes au regard des dispositions de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU** la désignation de la Commission Médicale d'Etablissement en date du 25 février 2025 ;

- VU l'extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de la commune de Beuzeville en date du 27 février 2025 ;
- VU la désignation de la commission permanente du Conseil départemental de l'Eure en date du 14 mars 2025 ;
- VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de Pont-Audemer en date du 17 mars 2025 ;
- VU la désignation de la Commission des Soins Infirmiers, Médico-Techniques et de Rééducation en date du 20 mars 2025 ;
- VU l'extrait du registre des délibérations du Conseil Communautaire de la communauté de communes du Pays d'Honfleur-Beuzeville en date du 25 mars 2025 ;
- VU la désignation des organisations syndicales en date du 27 mars 2025 ;
- CONSIDERANT** l'avis favorable de Monsieur le Préfet en date du 7 mai 2025 ;

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

La composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de la Risle de Pont-Audemer est annexée au présent arrêté.

### **Article 2** :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles, Direction générale de l'offre de soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif, 3 rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 Caen Cedex 4. La saisine du Tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 3** :

Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et le Directeur centre hospitalier de la Risle de Pont-Audemer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Normandie.

Fait à Caen, le 12 mai 2025

Le Directeur général,

Eva BONNET  
ARS de Normandie  
Directrice Adjointe  
de l'Offre de Soins

François MENGIN LECREULX

**ANNEXE 1:** Composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de la Risle de Pont-Audemer

	<b>NOM - PRENOM - QUALITE</b>	<b>DATE DE L'ARRETE</b>
<b>REPRESENTANT LES COLLECTIVITES TERRITORIALES</b>	M. Laurent BEAUDOUIN – Représentant le Maire de Pont-Audemer	12/05/2025
	M. Joël COLSON – Maire de Beuzeville	12/05/2025
	M. Alexis DARMOIS, représentant la communauté de communes Pont-Audemer Val de Risle	12/05/2025
	M. Allain GUESON, représentant la communauté de communes Honfleur Beuzeville	12/05/2025
	Mme Florence GAUTIER, conseillère départementale	12/05/2025
<b>REPRESENTANT LE PERSONNEL</b>	Mme Caroline FERMEY, représentant la CSIRMT	12/05/2025
	Dr Hervé LEBRETON - représentant la CME	12/05/2025
	Dr Alice PROUX, représentant la CME	12/05/2025
	Mem Delphine DELAUNAY représentant les organisations syndicales (FO)	12/05/2025
	Mme Alicia LAURENT, représentant les organisations syndicales (FAFPH)	12/05/2025
<b>AU TITRE DES PERSONNALITES QUALIFIEES</b>	M. Hubert ALIX - (usagers – désigné par le Préfet)	12/05/2025
	Mme Mauricette DUPONT - (usagers-désigné par le Préfet)	12/05/2025
	M. Michel LEROUX - (usagers -désigné par le Préfet)	12/05/2025
	Mme Nathalie LENEVEU (personnalité qualifiée - désigné par le DGARS)	12/05/2025
	M. Michel PARIS (personnalité qualifiée -désigné par le DGARS)	12/05/2025

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2025-04-04-00011

DECISION EN DATE DU 04 AVRIL 2025 AU  
PROFIT DE L'ETABLISSEMENT FRANÇAIS DU  
SANG SITE DE BOIS-GUILLAUME PORTANT  
AUTORISATION D'AUTORISATION D'EFFECTUER  
L'ACTIVITE DE PRELEVEMENTS DE CELLULES A  
DES FINS THERAPEUTIQUES

**DECISION EN DATE DU 04 AVRIL 2025 AU PROFIT DE L'ETABLISSEMENT FRANÇAIS DU SANG SITE DE  
BOIS-GUILLAUME PORTANT AUTORISATION D'AUTORISATION D'EFFECTUER L'ACTIVITE DE  
PRELEVEMENTS DE CELLULES A DES FINS THERAPEUTIQUES**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie

- VU** le Code de la santé publique, et notamment ses articles :
- L1241-1 à L1241-7 relatifs aux prélèvements de tissus, cellules et produits du corps humain et de leurs dérivés,
  - L 1242-1 à L 1242-3 relatif à l'autorisation des établissements effectuant des prélèvements de cellules. R.1242-8 à R.1242-13 relatifs aux établissements autorisés à prélever des cellules à des fins thérapeutiques ;
  - R 1241-3 à R 1241-19 relatifs aux prélèvements sur personne vivante ;
- VU** le décret n° 2014-1066 du 19 septembre 2014 relatif aux conditions de prélèvements d'organes, de tissus et de cellules humaines et aux activités liées à ces prélèvements ;
- VU** le décret 26 juin 2024 portant nomination de Monsieur François MENGIN LECREUX en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;
- VU** l'arrêté du 16 décembre 1998 modifié portant homologation des règles de bonnes pratiques relatives au prélèvement, au transport, à la transformation, y compris la conservation, des cellules souches hématopoïétiques issues du corps humain et des cellules mononucléées sanguines utilisées à des fins thérapeutiques : partie I dispositions communes relatives à l'étape du prélèvement et partie II Bonnes pratiques de prélèvement (les autres dispositions de cet arrêté étant abrogées) ;
- VU** l'arrêté du 14 septembre 2009 fixant le contenu du dossier accompagnant la demande d'autorisation ou la demande de renouvellement d'autorisation d'effectuer des prélèvements des fins thérapeutiques ;
- VU** l'arrêté du 31 mars 2010 fixant le contenu et les modalités d'établissement du rapport annuel d'activité des établissements de santé autorisés à effectuer des prélèvements de cellules à des fins thérapeutiques ;
- VU** la circulaire DGS/DHOS/PP4/O4/2010/17 du 18 janvier 2010 relative aux modalités d'application de l'arrêté fixant le contenu du dossier accompagnant la demande d'autorisation ou la demande de renouvellement d'autorisation d'effectuer des prélèvements de cellules à des fins thérapeutiques ;
- VU** l'instruction DGOS/SR6/R3/R4/DREES/DMSI/2014/364 du 24 décembre 2014 relative à la modification de la nomenclature des activités portant sur les activités soumises à autorisation, autres que les activités de soins, et les activités soumises à reconnaissance contractuelle ;

- VU** la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie en date du 29 juin 2020 avec effet au 23 juillet 2020 pour une durée de 5 ans soit jusqu'au 22 juillet 2025, portant renouvellement de l'autorisation d'effectuer des prélèvements à des fins thérapeutiques.
- VU** la demande, reçue à l'Agence régionale de santé de Normandie le 19 décembre 2024, de l'Etablissement Français du Sang en vue de l'octroi de l'autorisation d'effectuer des prélèvements de cellules à des fins thérapeutiques ;
- VU** le rapport du Docteur Benjamin DARGENT-PARE, en date du 14 janvier 2025 ;
- VU** l'avis favorable de l'ABM en date du 18 mars 2025,

**CONSIDERANT** que conformément aux dispositions des articles L 1242-1 et R 1242-8, cette demande a fait l'objet d'une instruction à la fois par l'agence de la biomédecine et par les services de l'Agence régionale de santé ;

**CONSIDERANT** que l'établissement remplit les conditions réglementaires énoncées à l'article R 1242-9 du Code de la santé publique relatif aux prélèvements de cellules à des fins thérapeutiques ;

## DECIDE

### Article 1 :

La demande présentée par Madame la Directrice de l'Etablissement Français du Sang en vue d'obtenir le renouvellement de son autorisation d'effectuer des prélèvements cellules à des fins thérapeutiques sur le site de Bois-Guillaume est acceptée pour :

- les cellules souches du sang périphérique allogéniques destinées à l'allogreffe ;
- les cellules mononucléées du sang périphériques autologues destinées à la photo chimiothérapie extra corporelle ;
- les cellules mononucléées du sang périphérique autologues destinées aux CAR T CELLS ;
- les cellules mononucléées du sang périphérique allogéniques destinées à l'immunothérapie post-allogreffe.
- les cellules mononucléées du sang périphériques autologues destinées à l'autogreffe ;

### Article 2 :

Conformément aux dispositions des articles R 1233-2, R 1233-4 à R 1233-6 et de l'article R 1242-2 du Code de la santé publique, cette autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans avec effet au 23 juillet 2025, soit jusqu'au 22 juillet 2030.

Conformément aux dispositions des articles L 1233-1 alinéa 2, L1242-1 alinéa 4, R 1233-5 et R 1242-3 du Code de la santé publique, il vous appartiendra de déposer un dossier de renouvellement de la présente autorisation 7 mois avant cette échéance, soit au plus tard le 22 décembre 2028.

### **Article 3:**

Dans les deux mois suivant sa notification, la présente décision est susceptible d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie.

La présente décision peut également être l'objet d'un recours hiérarchique. Ce recours hiérarchique peut être formé auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles, à la Direction générale de l'organisation des soins, bureau R3, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification (en ce qui concerne le demandeur) ou de la publication (en ce qui concerne les tiers) du présent arrêté.

Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

### **Article 4 :**

Un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Rouen sis au 35 avenue Gustave Flaubert- 76000 Rouen, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision. La saisine du Tribunal Administratif de Caen pouvant se faire de manière dématérialisée via la nouvelle modalité de Télérecours citoyen sur le site suivant [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **Article 5 :**

La présente décision sera notifiée avec accusé de réception à Madame la Directrice de l'Etablissement Français du Sang à Bois-Guillaume.

### **Article 6 :**

Le Directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à CAEN, le 4 avril 2025

Le Directeur général,

Eva BONNET  
ARS de Normandie  
Directrice Adjointe  
de l'Offre de Soins

François MENGIN LECREULX

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2025-04-22-00003

DECISION MODIFICATIVE DE LA DECISION  
PORTANT AUTORISATION DE LA PHARMACIE A  
USAGE INTERIEUR EN VUE DE REALISER LA  
RECONSTITUTION OU MISE EN FORME  
APPROPRIEE DES MEDICAMENTS DE THERAPIE  
INNOVANTE ET DES MEDICAMENTS  
EXPERIMENTAUX DE THERAPIE INNOVANTE AU  
SEIN DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE  
DE CAEN

**DECISION MODIFICATIVE DE LA DECISION PORTANT AUTORISATION DE LA PHARMACIE A USAGE INTERIEUR EN VUE DE REALISER LA RECONSTITUTION OU MISE SOUS FORME APPROPRIEE DES MEDICAMENTS DE THERAPIE INNOVANTE ET DES MEDICAMENTS EXPERIMENTAUX DE THERAPIE INNOVANTE AU SEIN DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE CAEN**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie

- VU** le code de la santé publique, et notamment le chapitre VI du titre II du livre Ier de sa cinquième partie (parties législative et réglementaire) et les articles L. 5126-4, L. 5126-5, R. 5126-9, R. 5126-27 à R. 5126-33 ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU** le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** le décret du 26 juin 2024 portant nomination de Monsieur François MENGIN LECREULX en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;
- VU** l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière et ses annexes ;
- VU** l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;
- VU** la décision du 22 juillet 2022 portant autorisation de la Pharmacie à Usage Intérieur du Centre hospitalier universitaire de Caen en vue de réaliser l'activité optionnelle de reconstitution des spécialités pharmaceutiques limitée aux médicaments de thérapie innovante autorisés à base de lymphocytes génétiquement modifiés dits CAR-T cells autologues ;
- VU** la décision du 4 février 2025 portant autorisation de la Pharmacie à Usage Intérieur du Centre hospitalier universitaire de Caen en vue de réaliser la reconstitution ou mise en forme appropriée des médicaments de thérapie innovante et des médicaments expérimentaux de thérapie innovante ;
- VU** la décision du 27 janvier 2025 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de Santé de Normandie ;
- VU** la demande du Directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de Caen sis à CAEN – 14033, réceptionné le 5 novembre 2024 et déclarée recevable le 27 novembre 2024 par l'Agence régionale de santé de Normandie en vue d'obtenir l'autorisation de reconstitution ou mise sous forme appropriée des médicaments de thérapie innovante et des médicaments expérimentaux de thérapie innovante ;
- VU** l'avis du 3 février 2025 de la section H de l'Ordre national des pharmaciens ;

**VU** le rapport du 28 janvier 2025 établi par la pharmacienne inspectrice désignée de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

**VU** le rapport complémentaire du 17 avril 2025 établi par la pharmacienne inspectrice désignée de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

**CONSIDERANT** que le Directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de Caen sis Avenue de la Côte de Nacre à CAEN – 14033 a sollicité l'Agence régionale de Normandie en vue d'obtenir l'autorisation de sa pharmacie à usage intérieur (PUI) pour la reconstitution ou la mise sous forme appropriée des médicaments de thérapie innovante et des médicaments expérimentaux de thérapie innovante ;

**CONSIDERANT** que l'analyse de la demande porte sur l'activité de reconstitution ou mise sous forme appropriée des médicaments de thérapie innovante et des médicaments expérimentaux de thérapie innovante, contenant des OGM C1 (organismes génétiquement modifiés C1) ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort du rapport de la pharmacienne inspectrice désignée de l'Agence régionale de santé de Normandie, certaines modalités de manipulation et certains risques étant propres à chaque médicament de thérapie innovante (MTI), il est demandé à l'établissement de rédiger des procédures spécifiques le cas échéant et d'informer l'Agence régionale de santé de Normandie en cas de modalités particulières ; que la plupart des procédures ont été présentées à l'état de projet et doivent être validées et diffusées ;

**CONSIDERANT** qu'en fonction de l'augmentation de l'activité, les effectifs pharmaciens seront à adapter afin de réaliser l'activité dans des conditions optimales de qualité et de sécurité ;

**CONSIDERANT** qu'il est relevé dans le rapport de la pharmacienne inspectrice désignée de l'Agence régionale de santé de Normandie, que la pièce de décongélation est située au sein de l'Institut Hématologie de Basse-Normandie, en raison des différents risques pour le personnel pendant l'acheminement et la grande fragilité des médicaments de thérapie innovante ; que cela constitue une non-conformité au regard du point 3.16 des Bonnes Pratiques de Préparation ; que des mesures palliatives ont alors été mises en place, à savoir la mise sous responsabilité pharmaceutique de la pièce et le travail en binôme avec au moins un pharmacien, permettant un contrôle et une supervision des pharmaciens sur l'ensemble du processus ;

**CONSIDERANT** que la pièce de décongélation comprend une hotte à flux laminaire dédiée à la reconstitution des immunosuppresseurs par les infirmiers de l'Institut Hématologie de Basse-Normandie, en l'absence de personnel pharmaceutique, donc un accès non réservé et non dédié à l'activité ; que cela constitue une non-conformité au regard du point 3.16 des Bonnes Pratiques de Préparation ; que cette organisation avait été validée transitoirement et mentionnée dans la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé en date du 22 juillet 2022 ainsi que dans le rapport du Pharmacien inspecteur de l'Agence régionale de santé de Normandie ; qu'il est ainsi attendu de la part de l'établissement de mettre en œuvre les mesures nécessaires à la mise en conformité de ce point et de les présenter à l'Agence régionale de santé de Normandie dans un délai de 6 mois ;

**CONSIDERANT** qu'un point d'accompagnement avec le pharmacien chef de service de l'établissement a eu lieu le 25 mars 2025 et a permis de faire le point sur l'ensemble des solutions envisagées tel qu'évoqué supra ; qu'il est attendu de la part de l'établissement un courrier précisant la solution retenue ainsi que les délais de mise en œuvre ;

## **DECIDE**

### **Article 1 :**

La demande du Centre Hospitalier Universitaire de Caen sis Avenue de la Côte de Nacre à CAEN – 14033, en vue d'obtenir une autorisation de la pharmacie à usage intérieur est acceptée.

### **Article 2 :**

L'article 2 de la décision initiale du 4 février 2024 est remplacé par « La pharmacie à usage intérieure du Centre hospitalier universitaire de Caen est autorisée à assurer, y compris pour celles contenant des OGM C1 ou C2 :

- La reconstitution de spécialités pharmaceutiques, y compris celle concernant les médicaments de thérapie innovante définis à l'article 2 du règlement (CE) n°1394/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 concernant les médicaments de thérapie innovante et modifiant la directive 2001/83/CE ainsi que le règlement (CE) n°726/2004, et celle concernant les médicaments expérimentaux de thérapie innovante ;
- La mise sous forme appropriée, en vue de leur administration, des médicaments de thérapie innovante préparés ponctuellement, y compris expérimentaux conformément à la notice ou au protocole de recherche impliquant la personne humaine.

### **Article 3 :**

Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance est de 0,5 ETP hebdomadaire.

### **Article 4 :**

La pharmacie à usage intérieur ne peut fonctionner qu'en présence du pharmacien chargé de la gérance ou de son remplaçant ou d'un pharmacien adjoint mentionné à l'article R. 5125-34 exerçant dans cette pharmacie.

### **Article 5 :**

Toute modification des éléments figurant dans l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation délivrée dans les mêmes conditions si celle-ci est substantielle, en application de l'article R. 5126-32 du code de la santé publique, ou d'une déclaration préalable dans les autres cas.

### **Article 6 :**

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de Santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles, Direction générale de l'Offre de Soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07 ; ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur-Leduc 14000 Caen. La saisine du tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification de la présente décision
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

### **Article 7 :**

La présente décision est notifiée au demandeur et publiée aux recueils des actes administratifs de la région Normandie et du département du Calvados.

### **Article 8 :**

Le Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Caen, le 22 avril 2025

Le Directeur général,

Eva BONNET  
ARS de Normandie  
Directrice Adjointe  
de l'Offre de Soins

François MENGIN LECREULX

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2025-04-23-00011

DECISION MODIFICATIVE DE LA DECISION  
PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT D  
UNE OFFICINE DE PHARMACIE SELARL «  
PHARMACIE DE SAINT OUEN » A  
SAINT-OUEN-DE-THOUBERVILLE (27310)

**DECISION MODIFICATIVE DE LA DECISION PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT D'UNE  
OFFICINE DE PHARMACIE SELARL « PHARMACIE DE SAINT OUEN » A SAINT-OUEN-DE-  
THOUBERVILLE (27310)**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-1 à L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-11 relatifs aux modalités de création, de transfert, de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;
- VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 portant modernisation de notre système de santé ;
- VU** la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- VU** le décret du 26 juin 2024 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, Monsieur François MENGIN LECREULX ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU** l'arrêté pris par le Préfet de l'Eure le 25 septembre 1974 portant attribution d'une licence sous le n° 156 pour l'exploitation d'une officine sise 126 route nationale à SAINT-OUEN-DE-THOUBERVILLE – 27310 ;
- VU** la décision du 23 novembre 2023 portant autorisation du transfert de l'officine de pharmacie objet de la licence n°156, sise 126 route nationale à SAINT-OUEN-DE-THOUBERVILLE – 27310 vers le lieu-dit « La Miraie » section B n°482 à SAINT-OUEN-DE-THOUBERVILLE – 27310, sous la licence n°269 ;
- VU** la décision modificative du 1<sup>er</sup> mars 2024 de la décision portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE DE SAINT OUEN » sise à SAINT-OUEN-DE-THOUBERVILLE – 27310 ;
- VU** la décision du 27 janvier 2025 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;
- VU** le compte rendu du Conseil Municipal de la ville de SAINT-OUEN-DE-THOUBERVILLE en date du 19 septembre 2024 relatif à la dénomination et la numérotation du pôle de santé sis à SAINT-OUEN-DE-THOUBERVILLE – 27130 ;

**VU** le courriel du 16 avril 2025 adressé par Madame Véronique LEGRAND (RPPS n° 10000773985) et Madame Agathe PRIETO (RPPS n° 10101863412) informant de la décision du Conseil Municipal de la ville de SAINT-OUEN-DE-THOUBERVILLE relative à l'adressage du pôle de santé et in fine, de la pharmacie ;

**CONSIDERANT** que, au regard du compte rendu du Conseil Municipal de la ville de SAINT-OUEN-DE-THOUBERVILLE, la dénomination du pôle de santé est « Clos de la Miraie » ; que l'adressage de la future pharmacie, objet du transfert, est le suivant : n°1 Clos de la Miraie à SAINT-OUEN-DE-THOUBERVILLE – 27130 ;

## DECIDE

### Article 1 :

L'article 1 de la décision du 1<sup>er</sup> mars 2024 visée est remplacé par

« La demande présentée par la pharmacie SELARL « PHARMACIE DE SAINT OUEN » représentée par Madame Agathe PRIETO (RPPS n° 10101863412) et Madame Véronique LEGRAND (RPPS n° 10000773985) en vue d'obtenir l'autorisation de transfert de l'officine de pharmacie située 126 Route nationale à SAINT-OUEN-DE-THOUBERVILLE – 27130 vers le n°1 Clos de la Miraie à SAINT-OUEN-DE-THOUBERVILLE – 27130, est accordée.

La licence prévue par l'article L.5125-18 du code de la santé publique est enregistrée sous le n° 27#000269 ».

### Article 2 :

Les autres dispositions de la décision du 1<sup>er</sup> mars 2024 restent inchangées ;

### Article 3 :

Dans les deux mois suivant sa notification, la présente décision est susceptible d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique. Ce recours hiérarchique peut être formé auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles, Direction générale de l'offre de soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de sa notification (en ce qui concerne le demandeur) ou de la publication (en ce qui concerne les tiers) de la présente décision.

Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

#### Article 4 :

Un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal administratif de Rouen sis 53 avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision. La saisine du Tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification de la présente décision ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

#### Article 5 :

La présente décision sera notifiée, sous pli recommandé avec accusé de réception, à Madame Agathe PRIETO et Madame Véronique LEGRAND, 126 Route nationale à SAINT-OUEN-DE-THOUBERVILLE – 27130 et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Normandie et du département de l'Eure.

#### Article 8 :

Le Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à CAEN, le 23 avril 2024

Le Directeur Général

Eva BONNET  
ARS de Normandie  
Directrice Adjointe  
de l'Offre de Soins

François MENGIN LECREULX

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2025-04-17-00003

DECISION PORTANT AUTORISATION D'UNE  
PHARMACIE A USAGE INTERIEUR AU SEIN DU  
CENTRE REGIONAL DE LUTTE CONTRE LE  
CANCER FRANSOIS BACLESSE A CAEN

**DECISION PORTANT AUTORISATION D'UNE PHARMACIE A USAGE INTERIEUR AU SEIN DU CENTRE  
REGIONAL DE LUTTE CONTRE LE CANCER FRANCOIS BACLESSE A CAEN**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

**VU** le code de la santé publique, et notamment le chapitre VI du titre II du livre Ier de sa cinquième partie (parties législative et réglementaire) et les articles L. 5126-4, L. 5126-5, R. 5126-9, R. 5126-27 à R. 5126-33 ;

**VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

**VU** le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

**VU** le décret du 26 juin 2024 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, Monsieur François MENGIN LECREULX ;

**VU** l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière et ses annexes ;

**VU** l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;

**VU** la décision du 27 janvier 2025 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

**VU** la demande du Directeur général du Centre Régional de Lutte Contre le Cancer François Baclesse sis à CAEN – 14076, réceptionné le 2 août 2023 et déclarée recevable le 8 août 2023 par l'Agence régionale de santé de Normandie en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de réalisation des préparations à partir de matières premières ou spécialités pharmaceutiques au titre de l'article R5126-9 2° du Code de la santé publique ;

**VU** l'avis du 5 novembre 2023 de la section H de l'Ordre national des pharmaciens ;

**VU** le rapport du 3 avril 2025 établi par le Pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort du rapport du Pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé de Normandie, que la configuration actuelle des locaux ne permet pas le respect de toutes les exigences des bonnes pratiques des préparations (BPP), en particulier pour l'implantation du robot en flux d'air unidirectionnel partiellement ouvert ; que les risques microbiologiques associés à cette configuration ont été identifiés et évalués par l'établissement et différentes mesures correctrices ont été mises en place ; qu'un guichet double porte pourrait aussi permettre de fluidifier l'entrée des matières premières à usage pharmaceutique et la sortie des produits finis ; que des boîtiers multi capteurs permettraient d'améliorer le dispositif actuel de suivi des températures et de l'hygrométrie dans les locaux ;

**CONSIDERANT** que l'établissement s'engage dans la présente année à actualiser la cartographie des risques chimiques et du processus global de préparation dans l'IPO afin de prendre en compte les nouveaux équipements et les évolutions organisationnelles de l'unité depuis 2018 ;

**CONSIDERANT** que le projet d'une nouvelle pharmacie à usage intérieur a été validé en Conseil d'Administration du Centre François Baclesse pour une mise en service en 2029 ; que le choix des installations et équipements devra faire l'objet d'une analyse de risques préalable et documentée, en particulier pour fixer l'implantation du robot, les schémas aérauliques et l'organisation des flux ;

**CONSIDERANT** que dans le cadre de la réalisation des préparations des anticancéreux pour le compte de l'établissement d'Hospitalisation à domicile (HAD) de Caen – Croix-Rouge Française, le Centre François Baclesse s'engage à finaliser une nouvelle version du contrat global de collaboration en prenant en compte les exigences des BPP mentionnées dans le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé de Normandie ; que l'HAD, non titulaire de l'autorisation de traitement du cancer, pourra appliquer des traitements médicamenteux systémiques du cancer dédiés et primo-prescrits par le Centre François Baclesse à la condition que les éléments du cahier des charges prévus pour les établissements associés visés par l'article R.6123-90-1 du Code de la santé publique soient inclus dans le contrat ;

**CONSIDERANT** que, au regard des éléments complémentaires adressés par l'Etablissement dans le cadre du contradictoire, il est établi que la pharmacie à usage intérieur du Centre François Baclesse dispose de locaux, de moyens en personnel, de moyen en équipement et d'un système d'information lui permettant d'assurer l'activité de réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques prévue au 2°) de l'article R.5126-9 du Code de la santé publique ;

## **DECIDE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

La demande du Centre Régional de Lutte Contre le Cancer François Baclesse sis 3 avenue du Général Harris à CAEN – 14076 en vue d'obtenir une autorisation de la pharmacie à usage intérieur est acceptée.

### **ARTICLE 2 :**

La pharmacie à usage intérieur du Centre Régional de Lutte Contre le Cancer François Baclesse est autorisée à assurer :

- La réalisation des préparations magistrales stériles injectables à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques contenant de substances dangereuses pour le personnel et l'environnement, pour son propre compte et pour l'établissement d'Hospitalisation à domicile (HAD) Croix-Rouge Française de Caen – 14000 ;
- La réalisation de préparations magistrales non stériles à base de ketamine, sous forme liquide pour la voie orale et locale.

### **ARTICLE 3 :**

Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance est de 1 ETP.

#### **ARTICLE 4 :**

La pharmacie à usage intérieur ne peut fonctionner qu'en présence du pharmacien chargé de la gérance ou de son remplaçant ou d'un pharmacien adjoint mentionné à l'article R. 5125-34 exerçant dans cette pharmacie.

#### **ARTICLE 5 :**

La présente autorisation prend effet au 17 avril 2025.

#### **ARTICLE 6 :**

La présente autorisation est accordée pour une durée de 7 ans en ce qui concerne :

- La réalisation des préparations magistrales stériles injectables à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques contenant de substances dangereuses pour le personnel et l'environnement, pour son propre compte et pour l'établissement d'Hospitalisation à domicile (HAD) Croix-Rouge Française de Caen – 14000 ;

#### **ARTICLE 7 :**

Toute modification des éléments figurant dans l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation délivrée dans les mêmes conditions si celle-ci est substantielle, en application de l'article R. 5126-32 du code de la santé publique, ou d'une déclaration préalable dans les autres cas.

#### **ARTICLE 8 :**

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de Santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles, Direction générale de l'Offre de Soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07 ; ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Leduc 14000 CAEN.

La saisine du tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification de la présente décision ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

**ARTICLE 9 :**

La présente décision est notifiée au demandeur et publiée aux recueils des actes administratifs de la région Normandie et du département du Calvados.

**ARTICLE 10 :**

Le Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Caen, le 17 avril 2025

Le Directeur général,

Eva BONNET  
ARS de Normandie  
Directrice Adjointe  
de l'Offre de Soins

François MENGIN LECREULX

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2025-04-18-00003

DECISION PORTANT AUTORISATION DE  
REGROUPEMENT DES OFFICINES DE PHARMACIE  
SELARL « PHARMACIE DU VERT VILLAGE » ET  
SELARL « PHARMACIE DU CENTRE » SITUEES A  
SAINT-SEBASTIEN-DE-MORSENT (27180)

**DECISION PORTANT AUTORISATION DE REGROUPEMENT DES OFFICINES DE PHARMACIE SELARL  
« PHARMACIE DU VERT VILLAGE » ET SELARL « PHARMACIE DU CENTRE » SITUEES A SAINT-  
SEBASTIEN-DE-MORSENT (27180)**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-1 à L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-11 relatifs aux modalités de création, de transfert, de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;
- VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 portant modernisation de notre système de santé ;
- VU** la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- VU** le décret du 26 juin 2024 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, Monsieur François MENGIN LECREULX ;
- VU** l'arrêté du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU** l'arrêté préfectoral pris par le Préfet de l'Eure le 29 novembre 1974 portant attribution d'une licence sous le n° 157 pour l'exploitation d'une pharmacie à SAINT-SEBASTIEN-DE-MORSENT (27180) ;
- VU** l'arrêté préfectoral pris par le Préfet de l'Eure le 21 novembre 1979 portant attribution d'une licence sous le n° 169 pour l'exploitation d'une pharmacie à SAINT-SEBASTIEN-DE-MORSENT (27180) ;
- VU** l'arrêté du 30 janvier 2014 de l'Agence régionale de santé Haute Normandie portant autorisation du transfert d'une officine de pharmacie objet de la licence n°169, sise 19 rue du Général de Gaulle à SAINT-SEBASTIEN-DE-MORSENT (27180) vers le 20 bis rue du Général de Gaulle à SAINT-SEBASTIEN-DE-MORSENT (27180), sous la licence n°250 ;
- VU** la décision du 27 janvier 2025 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;
- VU** la demande du 5 février 2025 adressée à l'Agence régionale de santé de Normandie et déclarée complète le 13 février 2025, par laquelle le cabinet LLA Experts Comptable informe de la demande de l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE DU CENTRE » sise 20 bis rue du Général de Gaulle à SAINT-SEBASTIEN-DE-MORSENT – 27180 et de la SELARL « PHARMACIE DU VERT VILLAGE » sise Centre commercial Vert Village à SAINT-SEBASTIEN-DE-MORSENT – 27180 en vue de leur regroupement au sein des locaux de l'officine de pharmacie « PHARMACIE DU CENTRE » ;
- VU** l'avis favorable de la Fédération des syndicats pharmaceutiques de France le 4 mars 2025 ;
- VU** l'avis favorable émis par l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officines le 3 avril 2025 ;

**VU** l'avis favorable émis par le Conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Normandie le 15 avril 2025 ;

**VU** le rapport du 4 avril 2025 de la Pharmacienne inspectrice de santé publique de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

**CONSIDERANT** que Monsieur Baptiste VANBERGUE (RPPS n° 10106487340), titulaire de l'officine de pharmacie « PHARMACIE DU CENTRE » sise 20 bis rue du Général de Gaulle à SAINT-SEBASTIEN-DE-MORSENT – 27180 (licence 27#000250) et Monsieur Benjamin DESGREZ (RPPS n°10000791268), titulaire de l'officine de pharmacie « PHARMACIE DU VERT VILLAGE » sise Centre commercial Vert Village à SAINT-SEBASTIEN-DE-MORSENT – 27180 , sollicitent le regroupement de leurs officines de pharmacie au sein des locaux de la pharmacie « PHARMACIE DU CENTRE » sise 20 bis rue du Général de Gaulle à SAINT-SEBASTIEN-DE-MORSENT – 27180 ;

**CONSIDERANT** que la commune de SAINT-SEBASTIEN-DE-MORSENT – 27180 compte 5508 habitants au dernier recensement ; que la commune de SAINT-SEBASTIEN-DE-MORSENT – 27180, compte deux officines pour une nécessaire ;

**CONSIDERANT** que le regroupement sollicité ne compromet pas l'approvisionnement nécessaire en médicament de la population résidente du lieu d'origine de l'officine ; que l'officine de pharmacie « PHARMACIE DU VERT VILLAGE » est distante de 400 mètres de l'officine de pharmacie « PHARMACIE DU CENTRE », lieu du regroupement ; qu'un système de livraison est prévu pour les patients ayant des difficultés à se déplacer ;

**CONSIDERANT** que les locaux de l'officine de pharmacie « PHARMACIE DU CENTRE », lieu du regroupement, répondront aux conditions minimales d'installation énoncées aux articles R.5125-8 et R.5125-9 du Code de la santé publique, sous réserve des engagements suivants afin de se conformer à la réglementation :

- s'engager à présenter les médicaments de médication officinale de façon conforme à la législation ;
- disposer des locaux et de l'équipement prévus par l'arrêté du 23 avril 2019 si l'activité de vaccination est pratiquée ;
- s'assurer que les convecteurs présents dans le local orthopédie ne sont pas susceptibles de dégrader les dispositif ;

**CONSIDERANT** que la demande de regroupement présentée par Monsieur Benjamin DESGREZ (RPPS n°10000791268) et Monsieur Baptiste VANBERGUE (RPPS n°10106487340) est conforme aux dispositions du Code de la santé publique et permet un maintien de l'offre pharmaceutique et une régularisation de la densité officinale ;

## **DECIDE**

### **Article 1:**

La demande présentée par les officines de pharmacie SELARL « PHARMACIE DU VERT VILLAGE » sise Centre commercial Vert Village à SAINT-SEBASTIEN-DE-MORSENT – 27180,

représentée par BENJAMIN DESGREZ (RPPS n°10000791268) et SELARL « PHARMACIE DU CENTRE » sise 20 bis rue du Général de Gaulle à SAINT-SEBASTIEN-DE-MORSENT – 27180, représentée par Baptiste VANBERGUE (RPPS n°10106487340), au sein des locaux de la pharmacie « PHARMACIE DU CENTRE », est acceptée.

La licence prévue par l'article L.5125-18 du code de la santé publique est enregistrée sous le n° 27#000272.

#### **Article 2 :**

La présente autorisation prendra effet à l'issue d'un délai de trois mois à compter de sa notification à Monsieur Benjamin DESGREZ et Monsieur Baptiste VANBERGUE.

L'officine devra être effectivement ouverte au public à l'issue, au plus tard, d'un délai de 2 ans à compter de la notification de la présente décision, sauf prorogation en cas de force majeure.

#### **Article 3 :**

L'arrêté du 29 novembre 1974 accordant la licence sous le numéro 157 et l'arrêté du 30 janvier 2014 accordant la licence sous le numéro 250 seront abrogés dès le regroupement réalisé.

#### **Article 4 :**

Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie par son dernier titulaire ou ses héritiers.

#### **Article 5 :**

Dans les deux mois suivant sa notification, la présente décision est susceptible d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique. Ce recours hiérarchique peut être formé auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles, Direction générale de l'offre de soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de sa notification (en ce qui concerne le demandeur) ou de la publication (en ce qui concerne les tiers) de la présente décision.

Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

#### **Article 6 :**

Un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal administratif de Rouen sis 53 avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision. La saisine du Tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification de la présente décision ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

**Article 7 :**

La présente décision sera notifiée, sous pli recommandé avec accusé de réception, à Monsieur Benjamin DESGREZ, titulaire de l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE DU VERT VILLAGE » sise Centre commercial Vert Village à SAINT-SEBASTIEN-DE-MORSENT (27180), et à Monsieur Baptiste VANBERGUE, titulaire de l'officine de pharmacie « PHARMACIE DU CENTRE » sise 20 bis rue du Général de Gaulle à SAINT-SEBASTIEN-DE-MORSENT (27180) et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie du département de l'Eure.

**Article 8 :**

Le Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Caen, le 18 avril 2025

Le Directeur général,

Eva BONNET  
ARS de Normandie  
Directrice Adjointe  
de l'Offre de Soins

François MENGIN LECREULX

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2025-04-24-00006

DECISION PORTANT AUTORISATION DE  
TRANSFERT DE L'OFFICINE DE PHARMACIE SARL  
« PHARMACIE LETARD » SITUEE 7 PLACE DE LA  
MAIRIE A SAINT JEAN DES CHAMPS (50320)

**DECISION PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT DE L'OFFICINE DE PHARMACIE  
SARL « PHARMACIE LETARD » SITUEE 7 PLACE DE LA MAIRIE A SAINT JEAN DES CHAMPS (50320) VERS  
LE 1 SQUARE ANDRE NEEL A SAINT-JEAN DES CHAMPS (50320)**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de santé de Normandie

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-3 et suivants et R.5125-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- VU** le décret n°2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L.5125-3-1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicaments compromis pour la population ;
- VU** le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;
- VU** le décret du 26 juin 2024 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, Monsieur François MENGIN LECREULX ;
- VU** l'arrêté pris par le Préfet de la Manche le 18 juin 1985 accordant la licence de l'officine située place de la mairie à Saint-Jean des Champs sous le numéro 189 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU** la décision du 6 avril 2023 du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie portant modification de la licence de l'officine de pharmacie « Pharmacie LETARD »
- VU** la décision du 27 janvier 2025 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;
- VU** la demande présentée par la pharmacie SARL « PHARMACIE LETARD » représentée par Madame Aurélie LETARD (RPPS n° 10101063922) déclarée recevable à l'Agence Régionale de Santé de Normandie le 9 janvier 2025, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie, dont elle est titulaire, située 7 place de la mairie à Saint-Jean des Champs 50320 vers le 1 Square rue André Néel -Saint-Jean des Champs 50320 ;
- VU** l'avis favorable du 22 avril 2025 pris par le Syndicat de Pharmaciens d'Officines de la Manche ;
- VU** l'avis favorable du 10 mars 2025 pris par le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Normandie ;
- VU** l'avis favorable du 21 février 2025 pris par l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officines ;

**VU** le rapport du 10 février 2025 établi par le pharmacien de l'Agence régionale de santé de Normandie, relatif à la demande de transfert présentée par Madame Aurélie LETARD ;

**CONSIDERANT** que la demande porte sur le transfert de l'officine de pharmacie SARL « PHARMACIE LETARD » située 7 place de la mairie à Saint-Jean des Champs 50320 vers le 1 Square André Néel 50320 Saint-Jean des Champs ;

**CONSIDERANT** que le transfert a lieu au sein de la même commune ; que la distance séparant l'emplacement d'origine et celui du transfert est de 140 mètres ; que la population desservie est identique et que la nouvelle pharmacie reste accessible par voie piétonne et par la route ;

**CONSIDERANT** que le transfert sollicité apporte une amélioration de l'offre pharmaceutique ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort également du rapport du pharmacien de l'Agence régionale de santé de Normandie que les locaux :

- répondent aux conditions minimales d'installation énoncées aux articles R.5125-8 et R.5125-9 du code de la santé publique,
- remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation,
- permettent la réalisation des missions énoncées à l'article L.5125-1-1 A du code de la santé publique, notamment l'activité de vaccination ;
- garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence.

## **DECIDE**

### **Article 1 :**

La demande présentée par la pharmacie SARL « PHARMACIE LETARD » représentée par Madame Aurélie LETARD (RPPS n° 10101063922) en vue d'obtenir l'autorisation de transférer son officine de pharmacie située 7 place de la mairie à Saint-Jean des Champs 50320 vers le 1 Square André Néel 50320 Saint-Jean des Champs est acceptée.

La licence prévue par l'article L.5125-18 du code de la santé publique est enregistrée sous le n° 76#000262.

### **Article 2 :**

La présente autorisation prendra effet à l'issue d'un délai de trois mois à compter de sa notification à Madame Aurélie LETARD.

L'officine devra être effectivement ouverte au public à l'issue, au plus tard, d'un délai de 2 ans à compter de la notification de la présente décision, sauf prorogation en cas de force majeure.

### **Article 3 :**

L'arrêté préfectoral du 18 juin 1985 accordant la licence Place de la Mairie à Saint-Jean des Champs sous le numéro 50#000169 sera abrogé dès l'ouverture de la nouvelle officine.

### **Article 4 :**

Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie par son dernier titulaire ou ses héritiers.

### **Article 5 :**

Dans les deux mois suivant sa notification, la présente décision est susceptible d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie.

Ce recours hiérarchique peut être formé auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles, à la Direction générale de l'organisation des soins, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification (en ce qui concerne le demandeur) ou de la publication (en ce qui concerne les tiers) de la présente décision.

Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

### **Article 6 :**

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Caen sis au 3 Rue Arthur le Duc, 14000 Caen, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision. La saisine du tribunal administratif de Caen peut se faire via Télérecours citoyen ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

### **Article 7 :**

La présente décision sera notifiée, sous pli recommandé avec accusé de réception, à Madame Aurélie LETARD 7 place de la Mairie à Saint-Jean des Champs 50320 et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Normandie et du département de la Manche.

### **Article 8 :**

Le Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Caen, le 24 avril 2025

Le Directeur général,

Eva BONNET  
ARS de Normandie  
Directrice Adjointe  
de l'Offre de Soins

François MENGIN LECREULX

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2025-04-25-00003

DECISION PORTANT CONSTATATION DE LA  
CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE DE  
L'OFFICINE DE PHARMACIE SELARL «  
PHARMACIE GAMBETTA » A MONTIVILLIERS -  
76290

**DECISION PORTANT CONSTATATION DE LA CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE DE L'OFFICINE DE  
PHARMACIE SELARL « PHARMACIE GAMBETTA » A MONTIVILLIERS – 76290**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE**

**VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-1 à L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-11 ;

**VU** le titre IV chapitre 1er de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les Agences régionales de santé, modifiée par la loi n° 2014-1653 du 29 décembre 2014 et la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 ;

**VU** l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

**VU** le décret du 26 juin 2024 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, Monsieur François MENGIN LECREULX ;

**VU** l'arrêté préfectoral du département de Seine-Maritime du 12 décembre 1942 autorisant l'ouverture d'une officine de pharmacie sise à Montivilliers (licence n° 11) ;

**VU** la décision du 27 janvier 2025 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

**VU** le courrier du 25 février 2025 par lequel Madame Céline MORICEAU, avocate, informe le Directeur général de l'Agence régionale de Santé de Normandie de la restitution de la licence n° 76#000011 avec indemnisation de l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE GAMBETTA » représentée par Maître Béatrice PASCUAL, mandataire judiciaire nommé après la liquidation judiciaire de l'officine de pharmacie Gambetta ;

**VU** l'avis préalable favorable du 11 avril 2025 du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie rendu en application de l'article L.5125-5-1 du code de la santé publique ;

**CONSIDERANT** que la population municipale de la commune de Montivilliers millésimée 2021 en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2024 s'élève à 15457 habitants pour 6 licences d'officine de pharmacie actuellement et que l'application des dispositions de l'article L.5125-4 du code de la santé publique prévoit un minimum de 3 licences officinales ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : La cessation définitive d'activité au 30 avril 2025 à minuit de l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE GAMBETTA », sise 34 rue Léon Gambetta – 76290 MONTIVILLIERS est constatée. Elle entraîne à cette date la caducité de la licence n° 76#000011 du 12 décembre 1942 délivrée par Monsieur le Préfet de Seine-Maritime.

**ARTICLE 2** : A compter du 1<sup>er</sup> mai 2025, les livres d'ordonnance et autres archives, les fichiers informatiques et papiers, le registre de médicaments dérivés du sang, les registres de médicaments, la clientèle,

l'achalandage seront repris par l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE DU CENTRE » sise 16 place François Mitterrand 76290 Montivilliers, représentée par Madame Alice FIQUET et Monsieur Eric LOUVEL. Les stocks de médicaments hors stupéfiants seront répartis entre la SELARL « PHARMACIE DU CENTRE », la SELARL « PHARMACIE DE LA BELLE ETOILE » sise 9 impasse Edgar Degas 76290 Montivilliers et la SELARL « PHARMACIE DU MARCHE » sise 5 place Abbé Pierre 76290 Montivilliers.

**ARTICLE 3** : Sont exclus de l'opération la licence d'exploitation n°76#000011, le droit au bail, les éléments corporels du fonds de commerce.

**ARTICLE 4** : Dans les deux mois suivant sa notification, la présente décision est susceptible d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie.

La présente décision peut également être l'objet d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre du Ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles, à la Direction générale de l'offre de soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07 ;

Un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal administratif de Rouen sis au 53 Av. Gustave Flaubert, 76000 Rouen La saisine du Tribunal administratif peut se faire via Télé recours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le délai de recours prend effet :

- Pour l'intéressé, à compter de la date de notification de la présente décision ;
- Pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

**ARTICLE 5** : Le Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et du département de la Seine-Maritime.

Fait à CAEN, le 25 avril 2025

Le Directeur général,

Eva BONNET  
ARS de Normandie  
Directrice Adjointe  
de l'Offre de Soins

François MENGIN LECREULX

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2025-05-05-00004

DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA  
LICENCE DE L'OFFICINE DE PHARMACIE «  
PHARMACIE GOTTRAND DECULTOT » SUR LA  
COMMUNE DE LONGUEVILLE SUR SCIE (76590)

**DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA LICENCE DE L'OFFICINE DE PHARMACIE « PHARMACIE  
GOTTRAND DECULTOT » SUR LA COMMUNE DE LONGUEVILLE SUR SCIE (76590)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE**

**VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-1 à L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-11 ;

**VU** le titre IV chapitre 1er de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les Agences régionales de santé, modifiée par la loi n° 2014-1653 du 29 décembre 2014 et la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 ;

**VU** le décret du 26 juin 2024 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, Monsieur François MENGIN LECREULX ;

**VU** l'arrêté du préfet de la Seine-Maritime en date du 10 février 1943 autorisant la création d'une officine de pharmacie située place de la Mairie à Longueville sur Scie 76590 sous le numéro de licence n° 223 ;

**VU** la décision du 27 janvier 2025 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

**VU** l'attestation du 29 mars 2019 de la mairie de Longueville-sur-Scie, transmis par courriel du 5 mai 2025 par le Cabinet d'avocats Fortium Conseil, à l'Agence régionale de santé de Normandie, attestant de l'adresse exacte de l'officine de pharmacie « Pharmacie GOTTRAND-DECULTOT » : 1 rue Guynemer à Longueville-sur-Scie – 76590, en vue de sa rectification ;

**CONSIDERANT** que la demande de modification de la licence est soumise aux dispositions du troisième alinéa de l'article L.5125-18 du code de la santé publique ;

**D E C I D E**

**ARTICLE 1** : L'article 1er de l'arrêté du 10 février 1943 portant autorisation création d'une officine de pharmacie, objet de la licence n°76#000223, sur la commune de Longueville-sur-Scie – 76590 est modifié.

La nouvelle adresse de l'officine de pharmacie « PHARMACIE GOTTRAND-DECULTOT » est la suivante : 1 rue Guynemer à Longueville-sur-Scie – 76590.

**ARTICLE 2** : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4 ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités et des Familles, Direction générale de l'offre de soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rouen sis 53 avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN. La saisine du Tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification de la présente décision ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

**ARTICLE 3** : Le Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et du département de la Seine-Maritime.

Fait à CAEN, le 5 mai 2025

Le Directeur général,

Eva BONNET  
ARS de Normandie  
Directrice Adjointe  
de l'Offre de Soins

François MENGIN LECREULX

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2025-03-25-00008

RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DE SOINS  
DE MEDECINE - CH GISORS

## RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DE SOINS DE MEDECINE - CH GISORS

Par application des dispositions de l'article L6122-10 du Code de la Santé Publique, l'autorisation antérieurement renouvelée le 25 septembre 2017 avec effet au 25 septembre 2018 au profit du Centre hospitalier de Gisors pour l'exercice de l'activité de soins de médecine pour la prise en charge des adultes à temps complet et à temps partiel pour adultes, est renouvelée en date du 25 mars 2025 avec effet au 25 mars 2026 pour une durée de sept ans soit jusqu'au 24 mars 2033.

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2025-05-02-00001

RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION  
D'ACTIVITÉ DE SOINS DE LONGUE DUREE  
(USLD) AU PROFIT DU GROUPE HOSPITALIER DU  
HAVRE

## RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION D'ACTIVITÉ DE SOINS DE LONGUE DURÉE (USLD) AU PROFIT DU GROUPE HOSPITALIER DU HAVRE

Par application des dispositions de l'article L6122-10 du Code de la Santé Publique, l'autorisation d'exercice d'activité de soins de longue durée antérieurement renouvelée le 16 octobre 2017 avec effet au 16 octobre 2018 au profit du Groupe Hospitalier du Havre sera renouvelée le 16 avril 2026 jusqu'au 15 avril 2033.

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2025-05-02-00002

RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION  
D'ACTIVITE DE SOINS D'ASSISTANCE MEDICALE  
A LA PROCREATION AU PROFIT DE LA  
POLYCLINIQUE DU COTENTIN

## RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION D'ACTIVITE DE SOINS D'ASSISTANCE MEDICALE A LA PROCREATION AU PROFIT DE LA POLYCLINIQUE DU COTENTIN

Par application des dispositions de l'article L6122-10 du Code de la Santé Publique, l'autorisation antérieurement renouvelée le 24 octobre 2017 au profit de la Polyclinique du Cotentin pour l'exercice de l'activité de soins d'assistance médicale à la procréation, est renouvelée pour une durée de sept ans à compter du 16 avril 2025 en application de l'article 9 I-B de la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 qui dispose que les demandes de renouvellement d'autorisations déposées lors de la première période de dépôt postérieure à la publication du schéma régional de santé peuvent poursuivre leur activité jusqu'à ce qu'il soit statué sur leur demande dans un délai de quatre mois à compter de la fin de la période de dépôt qui s'établit au 15 décembre 2024.

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2025-04-29-00006

RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION  
POUR L'EXERCICE D'ACTIVITE DE SOINS  
D'ASSISTANCE MEDICALE PAR PROCREATION  
AU PROFIT DE LA SELAS BIO LBS

## RENOUVELLEMENT ACTIVITE DE SOINS D'ASSISTANCE MEDICALE A LA PROCREATION – SELAS BIO LBS

Par application des dispositions de l'article L6122-10 du Code de la Santé Publique, l'autorisation d'exercice des activités d'assistance médicale à la procréation antérieurement renouvelée le 5 septembre 2017 avec effet au 5 septembre 2018 au profit de la SELAS BIO LBS sera renouvelée le 5 mars 2026 jusqu'au 4 mars 2033 pour l'exercice des activités suivantes :

- Les activités biologiques suivantes:
  - o Conservation des embryons en vue d'un projet parental ou en application du 2° du II de l'article L. 2141-4.
  - o Conservation à usage autologue des gamètes et préparation et conservation à usage autologue des tissus germinaux en application de l'article L. 2141-11
  - o Activité relative à la FIV avec ou sans micromanipulation
  - o Recueil, préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2025-05-07-00008

Décision relative au renouvellement  
d'habilitation de l'union de caisses-institut inter  
régional pour la santé (UC-IRSA) comme centre  
de vaccination en Normandie

## **DÉCISION RELATIVE AU RENOUVELLEMENT D'HABILITATION DE L'UNION DE CAISSES - INSTITUT INTER RÉGIONAL POUR LA SANTÉ (UC-IRSA) COMME CENTRE DE VACCINATION EN NORMANDIE**

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie**

**VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.3111-1 à L3112-1 et D.3111-22 à D.3111-26 ;

**VU** la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**VU** le décret du 26 juin 2024 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie, Monsieur François MENGIN LECREULX ;

**VU** l'arrêté du ministre de la santé en date du 19 décembre 2005 fixant le contenu des dossiers accompagnant les demandes d'habilitation, présentées en application de l'article D.3111-23 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 1er décembre 2010 fixant le contenu du rapport d'activité et de performance en application des articles D. 3111-25 et D. 3112-10 du code de la santé publique modifié ;

**VU** la note d'information du 19 septembre 2016 relative au conventionnement et à l'habilitation des structures réalisant des vaccinations gratuites en application des articles L. 3111-11 et L. 3112-3 du code de la santé publique ;

**VU** la décision du 11 mai 2022 relative à la décision d'habilitation de l'Union de caisse - Institut inter régional pour la santé (UC-IRSA) en tant que centre de vaccination ;

**CONSIDÉRANT** que le dossier de demande de renouvellement d'habilitation reçu le 14 mars 2025 est conforme aux conditions techniques et de fonctionnement d'un centre de vaccination ;

### **D É C I D E**

**Article 1 :** L'Union de caisse - Institut inter régional pour la santé (UC-IRSA) est habilité comme centre de vaccination gratuite sur le territoire de la région Normandie.

**Article 2 :** Le centre de vaccination de L'Union de caisse - Institut inter régional pour la santé (UC-IRSA) est habilité à intervenir auprès des consultants accueillis au sein des centres d'examen de santé de la région Normandie en leur proposant la mise à jour de leur calendrier vaccinal lors de la réalisation des examens de prévention de santé.

**Article 3 :** Conformément à l'article D.3111-24, cette habilitation est renouvelée pour une durée de trois ans à compter du 20 mai 2025.

**Article 4 :** Une décision attributive de financement est délivrée annuellement par l'Agence régionale de santé de Normandie.

**Article 5 :** Le centre de vaccination de l'Union de caisse - Institut inter régional pour la santé (UC-IRSA) fournit annuellement un rapport d'activité concernant son activité de vaccination.

**Article 6 :** Si les modalités de fonctionnement du centre de vaccination ne permettent plus de répondre aux obligations fixées aux articles D. 3111-23 et D. 3112-25 du code de la santé publique, le directeur général de l'Agence régionale de santé met en demeure l'établissement de s'y conformer dans le délai qu'il fixe. En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation peut être suspendue.

Si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, l'habilitation peut être retirée.

**Article 7 :** Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, auprès du tribunal administratif de Caen sis rue Arthur Leduc à Caen par voie postale ou via l'application Télérecours citoyen accessible à [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8 :** La directrice de la santé publique de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la direction de l'Union de caisse - Institut inter régional pour la santé (UC-IRSA) et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région ainsi qu'aux préfectures du Calvados, de la Seine-Maritime, de la Manche, de l'Orne et de l'Eure.

Fait à Caen, le 7 mai 2025

Le Directeur général,



François MENGIN LECREULX

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2025-04-29-00004

Décision relative au renouvellement de  
l'habilitation du service de santé étudiante de  
l'université de Caen Normandie comme centre  
de vaccination

## **DÉCISION RELATIVE AU RENOUELEMENT DE L'HABILITATION DU SERVICE DE SANTÉ ÉTUDIANTE DE L'UNIVERSITÉ DE CAEN NORMANDIE COMME CENTRE DE VACCINATION**

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie**

**VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.3111-1 à L3112-1 et D.3111-22 à D.3111-26 ;

**VU** la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**VU** le décret du 26 juin 2024 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie, Monsieur François MENGIN LECREULX ;

**VU** l'arrêté du ministre de la santé en date du 19 décembre 2005 fixant le contenu des dossiers accompagnant les demandes d'habilitation, présentées en application de l'article D.3111-23 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 1er décembre 2010 fixant le contenu du rapport d'activité et de performance en application des articles D. 3111-25 et D. 3112-10 du code de la santé publique modifié ;

**VU** la décision du 11 mai 2022 relative au renouvellement d'habilitation du service universitaire de médecine préventive et de promotion de la santé de Caen en tant que centre de vaccination ;

**CONSIDÉRANT** que le dossier de demande de renouvellement d'habilitation reçu le 17 mars 2025 est conforme aux conditions techniques et de fonctionnement d'un centre de vaccination ;

### **D É C I D E**

**Article 1 :** Le service de santé étudiante de l'Université de Caen Normandie est habilité comme centre de vaccination gratuite, ainsi que ses antennes. Le site principal du centre de vaccination est situé à l'Esplanade de la Paix - CS 14032 - Caen Cedex 5.

**Article 2 :** Le service de santé étudiante de l'Université de Caen Normandie est habilité à intervenir auprès des étudiants inscrits à l'Université de Caen Normandie, ainsi que dans les écoles conventionnées avec celle-ci.

**Article 3 :** Conformément à l'article D.3111-24, cette habilitation est renouvelée pour une durée de trois ans à compter du 20 mai 2025.

**Article 4 :** Une décision attributive de financement est délivrée annuellement par l'Agence régionale de santé de Normandie. Cette allocation finance le reste à charge des vaccins des rattrapages vaccinaux effectués auprès des publics précaires (sans droit ou sans complémentaire santé) et/ou en difficulté d'accès aux soins.

**Article 5 :** Le service de santé étudiante de l'Université de Caen Normandie fournit annuellement un rapport d'activité concernant son activité de vaccination.

**Article 6 :** Si les modalités de fonctionnement du centre de vaccination ne permettent plus de répondre aux obligations fixées aux articles D. 3111-23 et D. 3112-25 du code de la santé publique, le directeur général de l'Agence régionale de santé met en demeure l'établissement de s'y conformer dans le délai qu'il fixe. En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation peut être suspendue.

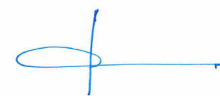
Si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, l'habilitation peut être retirée.

**Article 7 :** Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, auprès du tribunal administratif de Caen sis rue Arthur Leduc à Caen par voie postale ou via l'application Télérecours citoyen accessible à [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8 :** La directrice de la santé publique de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au président de l'Université de Caen Normandie et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région ainsi qu'aux préfectures du Calvados, de la Manche et de l'Orne.

Fait à Caen, le 29 avril 2025

Le Directeur général,



François MENGIN LECREULX

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2025-05-07-00009

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE LA  
COMPOSITION DE LA COMMISSION DE  
CONCILIATION ET D'INDEMNISATION DES  
ACCIDENTS MÉDICAUX, DES AFFECTIONS  
IATROGÈNES ET DES INFECTIONS  
NOSOCOMIALES DE NORMANDIE (ROUEN)

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DE CONCILIATION ET D'INDEMNISATION DES ACCIDENTS MEDICAUX, DES AFFECTIONS IATROGENES ET DES INFECTIONS NOSOCOMIALES DE NORMANDIE (ROUEN)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE,**

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L. 1142-1, L. 1142-2, L. 1142-4 à L. 1142-8, R. 1114-1 à R. 1114-4 et R. 1142-4-1 à R. 1142-18 et D. 1142-1 et suivants ;

**Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS) ;

**Vu** le décret n°2012-298 du 2 mars 2012 modifiant le dispositif de règlement amiable des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales ;

**Vu** le décret n°2014-19 du 9 janvier 2014 portant simplification et adaptation des dispositifs d'indemnisation gérés par l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales ;

**Vu** le décret du 26 juin 2024 portant nomination de Monsieur François MENGIN LECREULX, Directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie ;

**Vu** la décision du 27 janvier 2025 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

**Vu** les courriels des 22 et 30 avril 2025 de la FHF Normandie proposant aux services de l'ARS de désigner Monsieur Hervé PAUMARD en tant que second suppléant de Madame ABOKI ;

**Considérant** les propositions de désignation transmises par les associations et organisations concernées, ainsi que les avis recueillis conformément à l'article R. 1142-5 du code de santé publique.

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : La composition de la commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales de Normandie (Rouen) est complétée ou modifiée comme suit :

**III – Au titre des responsables des institutions et établissements publics et privés de santé :**

1) – Un responsable d'établissement public de santé :

- Monsieur Hervé PAUMARD est désigné en tant que 2<sup>ème</sup> suppléant de Madame Camille ABOKI.

**ARTICLE 2** : Le mandat des membres est de trois ans.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux près du tribunal administratif sis 3 rue Arthur Le Duc à Caen (14000) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Normandie. La saisine du tribunal administratif peut se faire via « Télérecours citoyens » [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 4** : Le Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui est publié au Recueil des Actes Administratifs de la région Normandie.

Fait à Caen, le 07.05.2025

Le Directeur général,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large loop on the left and a horizontal stroke extending to the right.

François MENGIN LECREULX

## **ANNEXE : COMPOSITION ACTUALISEE DE LA COMMISSION REGIONALE DE CONCILIATION ET D'INDEMNISATION DES ACCIDENTS MEDICAUX, DES AFFECTIONS IATROGENES ET DES INFECTIONS NOSOCOMIALES (ROUEN)**

### **I – Au titre de représentants d’usagers proposés par des associations d’usagers du système de santé ayant fait l’objet d’un agrément au niveau régional dans les conditions prévues à l’article L 1114-1 ou ayant fait l’objet d’un agrément national et ayant une représentation au niveau régional :**

TITULAIRE	Monsieur Jean-Yves TOUCHAIS, proposé par le comité départemental de Seine-Maritime de la Ligue contre le Cancer ;
1 <sup>er</sup> SUPPLÉANTE	Madame Isabelle LANDREAU, proposée par le comité départemental de Seine-Maritime de la Ligue contre le Cancer ;
2 <sup>ème</sup> SUPPLÉANT	en attente de désignation.
TITULAIRE	Madame Brigitte BROUT, proposée par l’Union régionale des associations familiales (URAF) de Normandie ;
1 <sup>er</sup> SUPPLÉANT	Madame Katherine COEUFF, proposée par l’Union régionale des associations familiales (URAF) de Normandie ;
2 <sup>ème</sup> SUPPLÉANTE	en attente de désignation.
TITULAIRE	Monsieur Thierry PARIN, Proposé par l’Union régionale UFC de Normandie ;
1 <sup>er</sup> SUPPLÉANT	Monsieur Jean-Marc PAVARD, Proposé par l’Union régionale UFC de Normandie ;
2 <sup>ème</sup> SUPPLÉANT	Monsieur Jean-Marc KILLIAN, Proposé par l’Union régionale UFC de Normandie.

### **II- Au titre des professionnels de santé :**

#### **1) Un représentant des professionnels de santé exerçant à titre libéral :**

TITULAIRE	Monsieur le Docteur Marc DURAND-REVILLE, désigné après avis de l’Union régionale des professionnels de santé médecins libéraux (URML) de Normandie ;
1 <sup>er</sup> SUPPLÉANT	Monsieur le Docteur Michel GILLERON, désigné après avis de l’Union régionale des professionnels de santé médecins libéraux (URML) de Normandie ;
2 <sup>ème</sup> SUPPLÉANT	en attente de désignation.

#### **2) Un praticien hospitalier :**

TITULAIRE	Madame le Docteur Sophie BOYER, désignée après avis de l’Intersyndicat National des Praticiens Hospitaliers ;
-----------	--

1<sup>er</sup> SUPPLÉANT en attente de désignation ;  
2<sup>ème</sup> SUPPLÉANT en attente de désignation.

### **III – Au titre des responsables des institutions et établissements publics et privés de santé :**

#### 1) – Un responsable d'établissement public de santé :

TITULAIRE Madame Camille ABOKI,  
proposée par la Fédération hospitalière de France (FHF) de Normandie ;  
1<sup>er</sup> SUPPLÉANTE Madame Amélie COLIN,  
proposée par la Fédération hospitalière de France (FHF) de Normandie ;  
2<sup>ème</sup> SUPPLÉANT Monsieur Hervé PAUMARD,  
proposé par la Fédération hospitalière de France (FHF) de Normandie.

#### 2) Deux responsables d'établissements de santé privés :

##### - Etablissement à but privé lucratif

TITULAIRE Madame Clothilde DUBRAY-VAUTRIN,  
désignée par la Fédération de l'hospitalisation privée (FHP) de Normandie ;  
1<sup>er</sup> SUPPLÉANT en attente de désignation ;  
2<sup>ème</sup> SUPPLÉANT en attente de désignation.

##### - Etablissement à but privé non lucratif

TITULAIRE en attente de désignation ;  
1<sup>er</sup> SUPPLÉANT en attente de désignation ;  
2<sup>ème</sup> SUPPLÉANT en attente de désignation.

### **IV – Le directeur l'Office National d'Indemnisation des Accidents Médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales ou son représentant ;**

TITULAIRE Monsieur Sébastien LELOUP,  
Directeur de l'Office National d'Indemnisation des Accidents Médicaux, des  
affections iatrogènes et des infections nosocomiales, ou son représentant.

### **V – Au titre des entreprises pratiquant l'assurance de responsabilité civile médicale prévue à l'article L. 1142-2 :**

TITULAIRE Madame Céline MERVILLE,  
représentante de la MMA ;  
1<sup>er</sup> SUPPLÉANT Monsieur Pierre BELAN,  
représentant de la MACSF ;  
2<sup>ème</sup> SUPPLÉANTE Madame Maéva ROBICHON,  
représentante d'AXA France.

**VI – Au titre des personnalités qualifiées dans le domaine de la réparation des préjudices corporels :**

TITULAIRE                    Maître Anne VERVISCH,  
                                      avocat honoraire ;  
1<sup>er</sup> SUPPLÉANT                en attente de désignation ;  
2<sup>ème</sup> SUPPLÉANT              en attente de désignation.

TITULAIRE                    Monsieur le Docteur Cyril GRICOURT,  
                                      médecin urgentiste et médecin légiste ;  
1<sup>er</sup> SUPPLÉANT                Monsieur le Docteur Jean-Paul WIELICZKO,  
                                      médecin expert du dommage corporel ;  
2<sup>ème</sup> SUPPLÉANT              en attente de désignation.

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2025-05-06-00005

Décision portant autorisation d'ouverture de  
l'épreuve théorique pour l'obtention du  
certificat de capacité pour effectuer des  
prélèvements sanguins

**DÉCISION PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE DE L'ÉPREUVE THÉORIQUE POUR  
L'OBTENTION DU CERTIFICAT DE CAPACITÉ POUR EFFECTUER DES PRÉLÈVEMENTS SANGUINS**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ**

**VU** le Code de la santé publique et notamment l'article R4352-13 ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret du 26 juin 2024 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

**VU** l'arrêté du 21 octobre 1992 modifié fixant la liste des titres exigés des personnes employées en qualité de technicien dans un laboratoire d'analyses de biologie médicale ;

**VU** l'arrêté du 13 mars 2006 modifié fixant les conditions de délivrance du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'analyses de biologie médicale ;

**VU** l'arrêté du 30 décembre 2014 relatif à l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence ;

**VU** la décision portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie en date du 27 janvier 2025 ;

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'épreuve théorique en vue de l'obtention du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins se déroulera le **mercredi 02 juillet 2025 à partir de 11h** à l'Agence régionale de santé de Normandie, 2 Place Jean Nouzille – CS 55035 - 14050 CAEN Cedex 4.

**Article 2** : Peuvent faire acte de candidature à cette épreuve :

- Les personnes titulaires d'un des titres ou diplômes permettant d'exercer la profession de technicien de laboratoire médical :
  - o Diplôme d'Etat de laborantin d'analyses médicales ;
  - o Diplôme d'Etat de technicien en analyses biomédicales ;
  - o Diplôme d'Etat de technicien de laboratoire médical ;
  - o Licence professionnelle bachelor universitaire de technologie spécialité génie biologique, parcours biologie médicale et biotechnologie ;
  - o Brevet de technicien supérieur :

- agricole, option Analyses agricoles, biologiques et bio-technologiques ;
  - biochimiste ;
  - bio-analyses et contrôles ;
  - d'analyses biologiques ;
  - d'analyses de biologie médicale ;
  - de biotechnologie.
- o Diplôme universitaire de technologie, spécialité Biologie appliquée, option Analyses biologiques et biochimiques ;
  - o Diplôme universitaire de technologie, spécialité génie biologique, option analyses biologiques et biochimiques dès lors que ce diplôme a été délivré avant la date prévue à l'arrêté du 15 avril 2022 susvisé, soit avant la rentrée universitaire 2022-2023
  - o Diplôme de 1<sup>er</sup> cycle technique biochimie-biologie du Conservatoire national des arts et métiers ;
  - o Diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques, spécialité Analyses des milieux biologiques, délivré par l'université de Corte ;
  - o Diplôme de technicienne de laboratoire de biochimie-biologie clinique délivré par l'Ecole supérieure de techniciennes de biochimie-biologiste de la faculté catholique des sciences de Lyon ;
  - o Certificat de formation professionnelle de technicien supérieur Physicien chimiste délivré par le ministère du travail.
- Les personnes qui exerçaient, à la date du 8 novembre 1976, des fonctions techniques dans un laboratoire de biologie médicale ou avait exercé ces mêmes fonctions pendant une durée au moins égale à six mois avant cette date ;
  - Les personnes qui exerçaient, à la date du 29 novembre 1997, les fonctions de technicien de laboratoire médical dans un établissement de transfusion sanguine sans remplir les conditions exigées mais qui justifient, à la date du 23 mai 2004, d'une formation relative aux examens de biologie médicale réalisés dans un établissement de transfusion sanguine peuvent continuer à exercer les mêmes fonctions ;
  - Les personnes qui exerçaient, à la date de promulgation de la [loi n° 2013-442](#) du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale, les fonctions de technicien de laboratoire médical et qui ne sont pas titulaires d'un des diplômes ou titres de formation prévus aux articles L4352-2 et L4352-3 peuvent continuer à exercer les fonctions de technicien de laboratoire médical ;

**Article 3 :** L'ouverture des inscriptions est fixée le lundi 12 mai 2025 et la clôture le mercredi 25 juin 2025 à minuit.

**Article 4 :** Le dossier doit être adressé par courriel à l'adresse électronique suivante :

[ars-normandie-prof-non-medicales@ars.sante.fr](mailto:ars-normandie-prof-non-medicales@ars.sante.fr)

Ce dossier sera composé des pièces suivantes :

- La fiche d'inscription à l'examen ;
- Une photo d'identité ;
- Une copie de la carte d'identité nationale ou passeport en cours de validité ;
- Une copie de votre diplôme ou de l'attestation de réussite ou de l'attestation de scolarité, listé à l'article 2 de la présente décision.

**Article 5** : La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Caen, sis 3 rue Arthur Leduc à Caen (14000) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La saisine du tribunal administratif de Caen peut se faire via Télérecours citoyen [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6** : Le Directeur de la direction de l'attractivité des métiers et de la transformation numérique du système de santé de l'ARS est chargé de l'exécution de la présente décision qui est publiée au recueil des actes administratifs de la Région Normandie, sur le site internet de l'Agence régionale de santé, ainsi qu'aux recueils des actes administratifs du département du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et de la Seine-Maritime.

Fait à CAEN, le 06 mai 2025

Le Directeur général

Pour le directeur général  
Et par délégation,



Nathalie CHARLET  
Coordinatrice des professions médicales

François MENGIN LECREULX

Délégation régionale académique à la jeunesse, à  
l'engagement et aux sports de Normandie

R28-2025-03-20-00019

Arrêté portant attribution de la médaille de  
bronze JSEA - Promotion du 14072025



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Délégation régionale académique  
à la jeunesse, à l'engagement  
et aux sports**

**Arrêté portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse,  
des sports et de l'engagement associatif  
Promotion du 14 juillet 2025**

**Le Préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n°2013-1191 du 18 décembre 2013 modifiant le décret n°69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
- Vu l'arrêté du 18 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Normandie ;
- Vu l'arrêté du 21 avril 2022 portant nomination de Monsieur Adrien MONCOMBLE, délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Normandie ;
- Vu le protocole régional du 24 décembre 2020 relatif à l'articulation des compétences entre le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime et la rectrice de la région académique Normandie, rectrice de l'Académie de Normandie pour la mise en œuvre en Normandie, des missions régionales de l'État dans les champs de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique, de la vie associative et des sports au sein de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ;
- Vu l'avis de la commission régionale chargée d'examiner les candidatures à la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif en date du 27 février 2025 ;

Sur proposition du Délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Normandie,

Académie de Normandie  
DRAJES Normandie  
Tél. 02 32 08 90 00  
Site de Rouen : Immeuble Normandie II - 55, rue Amiral Cécille – CS 41052 - 76172 ROUEN Cedex  
Site de Caen : 2, place Jean Nouzille – CS 35033 – 14050 CAEN Cedex 4


## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** La médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif (contingent régional) est décernée aux personnes dont les noms suivent :

- Monsieur ARCADE Jean-Luc, né le 01/08/1962 à CHERBOURG (50), domicilié 11 allée des Iris TURRETOT (76) ;
- Monsieur BOUCHARD Baptiste, né le 24/09/1995 à CHATENAY-MALABRY (92), domicilié 22 rue Hippolyte de Tocqueville CHERBOURG (50) ;
- Monsieur BOULENGER Daniel, né le 13/12/1951 à BARENTIN (76), domicilié 8 sente des Clémentins BARENTIN (76) ;
- Madame BOULENGER Elisabeth, née BLED, née le 17/08/1952 à BARENTIN (76), domiciliée 8 sente des Clémentins BARENTIN (76) ;
- Madame CRIBELIER Elodie, née le 14/12/1981 à ÉQUEMAUVILLE (14), domiciliée 190 Tour Camaret, 7 rue de Langedoc PONT-AUDEMER (27) ; 190, Tour Camaret 7, rue de Langedoc
- Madame CROCHEMORE Pascale, née le 03/01/1963 à FÉCAMP (76), domiciliée 14 rue Eugène Boudin CAEN (14) ;
- Monsieur DEHAEN Pierre, né le 18/08/1983 à PÉRIGUEUX (24), domicilié 788 rue des Jardins LA NEUVILLE-CHANT-D'OISEL (76) ;
- Monsieur FAGEOL Patrick, né le 06/05/1961 à AURILLAC (15), domicilié 31 rue Gabriel Péri LE HAVRE (76) ;
- Monsieur LETOUZÉ Alain, né le 18/12/1955 à VIRÉ (14), domicilié 48 rue des Carrières DÉMOUVILLE (14) ;
- Monsieur LOIRET Gildas, né le 07/12/1995 à GRANVILLE (50), domicilié 19 rue des Boutiques CAEN (14) ;
- Monsieur TERNATI Karim, né le 04/04/1976 à ROUEN (76), domicilié 8 rue Jacqueline Langenberg LE GRAND-QUEVILLY (76) ;
- Monsieur VATTAN Fabien, né le 05/06/1987 à VERNON (27), domicilié 1150 rue de la Caverie TROUVILLE-LA-HAULLE (27) ;

**Article 2 :** Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Normandie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de l'État de la région Normandie.

Fait à Rouen, le 20 mars 2025



Jean-Benoît ALBERTINI

*Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421.5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Académie de Normandie  
DRAJES Normandie  
Tél. 02 32 08 90 00  
Site de Rouen : Immeuble Normandie II - 55, rue Amiral Cécille – CS 41052 - 76172 ROUEN Cedex  
Site de Caen : 2, place Jean Nouzille – CS 35033 – 14050 CAEN Cedex 4

Direction de la sécurité sociale

R28-2025-05-12-00002

Arrêté du 12 mai 2025 portant nomination des  
membres du conseil de la caisse primaire  
d'assurance maladie du Calvados N° 13

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Ministère du travail, de la santé,  
des solidarités et des familles

**Arrêté du 12 mai 2025  
portant nomination des membres du conseil  
de la caisse primaire d'assurance maladie du Calvados**

**N° : 13**

**La ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles,**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 211-2,

Vu les arrêtés des 19 avril, 26 juin, 6 octobre et 6 décembre 2022, 14 avril, 23 mai et 16 novembre 2023, 17 mai, 3, 24 juin, 22 juillet, 9 août et 31 octobre 2024 portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie du Calvados,

Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées,

Vu l'arrêté du 20 novembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Lionel CADET, chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,

**Arrête :**

**Article 1**

Est nommée membre titulaire du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie du Calvados, en tant que représentant des employeurs et sur désignation de la Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME) :

Mme Jennifer THOMASSE

**Article 2**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait le 12 mai 2025

**La ministre du travail, de la santé,  
des solidarités et des familles,**  
Pour la ministre et par délégation :  
Le chef de l'antenne de Rennes  
de la mission nationale de contrôle et d'audit  
des organismes de sécurité sociale,



Lionel CADET

Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités (DREETS)

R28-2025-05-06-00006

ARRETE PORTANT MODIFICATION n°3 DE LA  
COMPOSITION DU COMITE SOCIAL  
D'ADMINISTRATION DE SERVICE  
DECONCENTRE - DREETS NORMANDIE



**ARRETÉ PORTANT MODIFICATION n°3  
DE LA COMPOSITION DU COMITÉ SOCIAL D'ADMINISTRATION  
DE SERVICE DECONCENTRÉ - DREETS NORMANDIE**

**Vu** le code de la fonction publique ;

**Vu** le décret modifié n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

**Vu** l'arrêté du 2 juin 2022 portant création de comités sociaux d'administration et de leurs formations spécialisées au sein de certains services et établissements relevant des ministres chargés de l'économie, du travail, de l'emploi, de l'insertion, de la santé et des solidarités ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 4 septembre 2024 portant nomination de Madame Catherine PERNETTE sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie ;

**Vu** l'arrêté n° R28-2022-172 portant composition du CSA à l'issue des élections professionnelles de décembre 2022

**Vu** l'arrêté n° R28-2024-09-16-0004 portant modification n°1 de la composition du CSA de la DREETS,

**Vu** l'arrêté n° R28-2024-07-0005 portant modification n°2 de la composition du CSA de la DREETS

**Vu** la lettre en date du 29 avril 2025 de Madame Nadine LEFORESTIER, représentante titulaire au CSA DREETS NORMANDIE informant de sa démission

**Vu** la désignation par le SYNTEF-CFDT de Madame Catherine HORNAERT en tant que représentante du personnel titulaire du CSA DREETS NORMANDIE en remplacement de Madame Nadine LEFORESTIER,

**Vu** la désignation par le SYNTEF-CFDT de Monsieur Guillaume EDOUARD en tant que représentant du personnel suppléant du CSA DREETS NORMANDIE en remplacement de Madame Catherine HORNAERT,

## Arrête

### Article 1<sup>er</sup> :

Sont désignés représentants des personnels au comité social d'administration créé auprès de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie :

TITULAIRES	SUPPLEANTS	ORGANISATIONS SYNDICALES
<b>HORNAERT Catherine</b>	<b>EDOUARD Guillaume</b>	CFDT
COUSIN Sophie	MARCINKIEWICZ Mathieu	CFDT
VAQUÉ Stéphanie	RABARISON Mbolamamy	CFDT
PINOT Bénédicte	ACKERMANN Benjamin	UFSE-CGT /SUD-SOLIDAIRES FONCTION PUBLIQUE
LELOUARD Cédric	ANTHOR Ariane	UFSE-CGT /SUD-SOLIDAIRES FONCTION PUBLIQUE

### Article 2 :

Le mandat de **Madame Catherine HORNAERT en tant déléguée titulaire CSA** et celui de **Monsieur Guillaume EDOUARD en tant que délégué suppléant du CSA** entreront en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juin 2025.

### Article 3 :

La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 6 mai 2025

**La Directrice Régionale**

**Catherine PERNETTE**

Préfecture de la région Normandie - SGAR

R28-2025-05-07-00010

Arrêté n° 25-039 portant attribution de la  
dotation générale de décentralisation (DGD)  
au Conseil régional de Normandie au titre de  
l'année 2025



**Arrêté n° 25-039  
portant attribution de la dotation générale de décentralisation (DGD)  
au Conseil régional de Normandie au titre de l'année 2025**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1614-1 et suivants, complétés des dispositions intégrées aux différentes lois de décentralisation ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;
- Vu la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu la note d'information de la direction générale des collectivités locales en date du 29 avril 2025 relative aux modalités de versement d'un acompte de la dotation générale de décentralisation des régions pour 2025;
- Vu la notification de la dotation au titre de l'exercice 2025 accessible dans l'applicatif Colbert ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

La dotation générale de décentralisation attribuée à la région Normandie, au titre de l'exercice 2025, s'élève à **19 589 723 euros** (dix-neuf millions cinq-cent quatre-vingt-neuf mille sept-cent vingt-trois euros).

## Article 2 :

Cette somme sera mandatée en deux versements sur le programme suivant : Programme 119 / domaine fonctionnel 0119-05-01 / activité 0119010105A1.

Le premier versement correspond à un acompte de 80 % de la dotation, soit **15 671 778 €** (quinze millions six-cent soixante-et-onze mille sept-cent-soixante-dix-huit euros).

Le second versement, correspondant au solde de **3 917 945 €** (trois millions neuf-cent dix-sept mille neuf-cent quarante-cinq euros), sera versé en fin de gestion budgétaire 2025.

## Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la Normandie et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du Conseil régional de Normandie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

*Fait à Rouen, le 7 mai 2025*

Le préfet,



Jean-Benoît ALBERTINI

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)  
Un recours gracieux auprès du préfet de la région Normandie peut être exercé pendant ce même délai.

Préfecture de la région Normandie - SGAR

R28-2025-05-12-00003

Arrêté n° SGAR 25-042 portant attribution de crédits à la ville de Caen pour le versement de la subvention accordée dans le cadre de l'appel à projets du Fonds franco-qubécois pour la coopération décentralisée 2025-2026



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat Général  
pour les Affaires Régionales  
Pôle modernisation et moyens**

Eléonore MAUGER

Chargée de suivi budgétaire

**Arrêté n° SGAR 25-042  
portant attribution de crédits à la ville de Caen pour le versement de la subvention  
accordée dans le cadre de l'appel à projets du Fonds franco-québécois pour  
la coopération décentralisée 2025-2026**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1115-1 et suivants relatifs à l'action extérieure des collectivités territoriales ;
- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations ;
- Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le projet dénommé « *Stimuler la créativité et l'innovation par une entente de mobilité élargie pour la coopération et le partage de pratiques Lévis - Caen* » déposé dans le cadre de l'appel à projet du Fonds franco-québécois pour la coopération décentralisée 2025-2026 ;
- Vu les crédits accordés à cette opération, notifiés par le Ministère de l'Europe et des affaires étrangères, le 5 mai 2025 ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Le montant du premier versement de la subvention pour l'opération visée en objet est fixé à **4 250 €**, au titre de l'année 2025.

Le montant du second versement de la subvention pour l'opération visée en objet est fixé à **8 500 €** (au titre de la deuxième année).

La dépense sera imputée sur le programme 209 "Affaires Étrangères" centre financier : 0209-CSOL-CPRF - domaine fonctionnel 0209-02 - centre de coût : DHEPRFR076 – axe ministériel 2 : 0209-ACT-22-0002-0010.

### Article 2 :

Le versement sera effectué, en une fois, dès la notification du présent arrêté sur le compte ouvert à la Banque de France – Trésorerie de Caen municipale - code banque 30001 - code guichet 00244 - numéro de compte C1400000000 - clé RIB 93.

### Article 3 :

Le bénéficiaire s'engage à déposer, avant la fin du mois de février 2026, le compte-rendu technique et financier intermédiaire sur la plateforme « Démarches simplifiées ». Ce rapport devra comprendre une première partie relative aux aspects techniques et une seconde relative aux aspects financiers, justifiant de l'utilisation d'au moins 70 % du montant de la subvention. Les sommes non justifiées seront obligatoirement reversées.

Le compte-rendu final devra être déposé de la même façon, au plus tard dans les trois mois suivant la fin de l'exécution du projet.

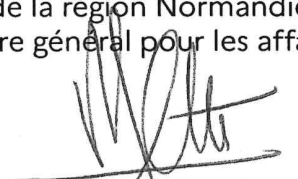
Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité du soutien du ministère de l'Europe et des affaires étrangères sur tous les documents relatifs au projet.

### Article 4 :

Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 12 mai 2025

Pour le préfet de la région Normandie et par délégation,  
Le secrétaire général pour les affaires régionales



Philippe LERAÎTRE

**Voies et délais de recours** – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)